Quatre-vingt-septième année. — N° 117. Le numéro: 15 francs. Lundi 16 et Mardi 17 Mai 1955.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer . . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

*Vient de paraître :*

**DISPOSITIONS FISCALES**

Le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 (*Journal officiel* du 8 mai 1955), relatif à **diverses dispositions d'ordre financier,** fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-75 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

*Arrêté* du 4 mai 1955 instituant une régie d'avances (p. 4903).

**Ministère de la justice.**

*Décrets* des 10 et 11 mai 1955 portant détachement et attribution de fonctions (magistrature) (p. 4903).

*Décret* n° 55-461 étendant au Maroc le décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie (rectificatif) (p. 4904).

*Arrêtés* portant nomination et mise en position « sous les drapeaux » (éducation surveillée) (p. 4904).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décret* n° 55-537 du 28 avril 1955 portant publication de la convention culturelle européenne signée à Paris, le 19 décembre 1954, entre la France, la Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Sarre, la Suède, la Turquie et la Grande-Bretagne en vue de favoriser les relations culturelles entre les Etats membres du Conseil de l'Europe (p. 4904).

*Décret* du 12 mai 1955 portant nomination de ministres plénipotentiaires de 2e classe (p. 4905).

**Ministère de l'intérieur.**

*Arrêtés* portant mutation, réintégration, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (sûreté nationale) (p. 4904).

*Liste* d'inscription de fonctionnaires en vue des nominations au choix de secrétaires administratifs (personnel du cadre des préfectures) (rectificatif) (p. 4904).

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Décrets* du 11 mai 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 4906).

*Décret* portant nominations et promotions (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 4907).

*Arrêté* du 9 mai 1955 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 4907).

*Arrêté* portant annulation et remplacement d'avancements concédés à des agents techniques principaux et agents techniques des constructions et armes navales (p. 4907).

*Décision* portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (p. 4910).

*Liste* des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (additif) (p. 4911).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Arrêtés* du 4 mai 1955 portant remises de débets (p. 4911).

*Arrêté* du 16 mai 1955 fixant le cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1955 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts (p. 4912).

*Arrêté* portant désignation de représentants du ministre des finances au sens des articles 14 et 15 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 (p. 4912).

*Arrêté* nommant un vice-président du comité de direction de la loterie nationale (p. 4912).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Arrêté* nommant un membre du conseil d'administration du centre technique forestier tropical (p. 4911).

*Arrêté* portant reclassement (travaux publics) (p. 4911).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Arrêté* du 29 avril 1955 complétant l'arrêté du 11 mai 1949 modifié concernant les obligations imposées aux œuvres organisant des camps et colonies de vacances (p. 4911).

*Arrêté* du 5 mai 1955 créant des centres d'examens du baccalauréat à Ouagadougou et Niamey (Afrique occidentale française) (p. 4911).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Arrêté* du 28 mars 1955 concédant à la chambre de commerce de Valenciennes l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de cette ville (p. 4913).

*Arrêté* du 6 mai 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4920).

*Arrêté* du 9 mai 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 90 sur le territoire des communes de Tournon, Gilly-sur-Isère, Albertville, Tours et la Bathie (p. 4920).

*Arrêtés* fixant les modalités d'application des articles 138 (§ B), 167 et 168 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général de la police de la circulation routière (rectificatifs) (p. 4920).

*Arrêtés* portant nomination de vice-présidents honoraires du conseil général des ponts et chaussées (p. 4920).

*Arrêté* nommant un président suppléant de section au comité des contestations du conseil supérieur des transports (p. 4920).

*Arrêté* portant détachement (ponts et chaussées) (p. 4920).

*Circulaire* n° 42 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route (rectificatif) (p. 4920).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Arrêté* portant désignation du président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (p. 4920).

*Circulaire* du 6 mai 1955 complétant et modifiant la circulaire du 28 janvier 1952 relative au régime des transports de gaz combustible (p. 4921).

INFORMATION

*Arrêtés* du 12 mai 1955 concernant la remise de biens à titre de dation en payement (p. 4921).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* du 9 mai 1955 portant inscription au stud-book français des animaux figurant au tome XXII du stud-book allemand (p. 4922).

*Arrêté* du 9 mai 1955 fixant l'ouverture de la chasse pour la campagne 1955-1956 (p. 4922).

*Arrêté* du 11 mai 1955 fixant la clôture de la chasse pour la campagne 1955-1956 (p. 4923).

*Circulaire* du 12 mai 1955 concernant l'utilisation en agriculture des spécialités antiparasitaires systémiques (p. 4924).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Arrêté* du 2 mai 1955 approuvant le budget additionnel de l'office national d'immigration pour l'exercice 1954 (p. 4924).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décret* du 9 mai 1955 portant nominations, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4924).

**Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.**

*Arrêté* du 3 mai 1955 relatif au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (p. 4924).

**Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.**

*Décret* du 10 mai 1955 plaçant dans la position de disponibilité un contrôleur civil (p. 4924).

**Nominations à des emplois réservés** (p. 4924).


## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES


**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (sténodactylographe) (p. 4925).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution (p. 4926).


## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE


Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 4928).


## AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS


MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* relatif au tirage de la tranche exceptionnelle de la Double Chance de la loterie nationale 1955 (p. 4929).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis* relatif à l'examen du brevet de technicien d'analyses biologiques (session de 1955) (p. 4929).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4929).

**Annonces** (p. 4933).


## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**Assemblée nationale.** — Feuilles 48 et 49 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

## SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 9 au 15 mai 1955.

### ASSEMBLEE NATIONALE

#### Feuilles 44 et 45.

*Vedette garde-pêche* Administrateur-en-chef-Guet. — Rapport d'information par M. Reeb (*suite*)..... pp. 1241 et 1257

#### Feuille 46.

*Vedette garde-pêche* Administrateur-en-chef-Guet. — Rapport d'information par M. Reeb (*suite et fin*)..... p. 1273

*Sinistrés mobiliers. — Clause d'indexation aux titres délivrés.* — Rapport supplémentaire par M. Jean Crouzier..... p. 1281

*Code du travail. — Modification de l'article 38 du livre II.* — Rapport par M. Anthonioz..... p 1281

*Motocyclistes. — Obligation du port d'un casque protecteur.* — Rapport par M. Paul Couston..... p. 1281

*Personnels des postes, télégraphes et téléphones. — Montant de la deuxième tranche spéciale de la prime spéciale.* — Rapport par Mme Prin..... p. 1282

*Coordination des transports. — Exceptions en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre.* — Rapport par M. Regaudie..... p. 1282

*Code de la route. — Maintien de l'article 5 dans le nouveau code.* — Rapport par M. Regaudie..... p. 1283

*Canal du Berry. — Déclassement.* — Rapport par M. Regaudie. p. 1283

*Convention franco-espagnole. — Institution de contrôles nationaux juxtaposés. — Ratification.* — Rapport par M. Francis Vals..... p. 1284

*Droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans la Côte française des Somalis. — Ratification du décret du 16 juin 1943.* — Rapport par M. Francis Vals..... p. 1285

*Réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. — Modification de l'article 137 du décret du 17 février 1921* — Rapport par M. Francis Vals..... p. 1285

*Régime de l'admission en franchise des taxes d'importation. — Ratification du décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française.* — Rapport par M. Francis Vals..... p. 1286

*Code des douanes en Afrique équatoriale française. — Modification des articles 128 et 128 bis.* — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 1286

*Opticien lunetier. — Institution d'un diplôme d'Etat.* — Proposition de loi de M. Gilbert Cartier..... p. 1286

*Greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police. — Rémunérations.* — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrées..... p. 1287

*Habitat rural. — Augmentation du montant des subventions.* — Proposition de loi de M. Marcellin..... p. 1287

*Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale.* — Proposition par M. Taillade ..... p. 1287

*Conseils de prud'hommes en Algérie.* — Rapport par M. Rabier..... p. 1288

#### Feuille 47.

*Conseils de prud'hommes en Algérie.* — Rapport par M. Rabier (*suite*) ..... p. 1289

*Réalisation d'une biennale de l'information.* — Proposition de résolution de M. Gosset..... p. 1289

*Protection des animaux. — Modification et complément de la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont.* — Avis..... p. 1289

*Viticulture. — Institution d'un haut commissariat du vin. — Réorganisation des services administratifs de l'agriculture.* — Rapport par M. Seynat..... p. 1290

*Incorporation du premier et du deuxième contingent en 1954. — Ratification des décrets n° 54-205 du 27 février 1954 et n° 54-576 du 4 juin 1954.* — Projet de loi..... p. 1290

*Exercice 1948. — Règlement définitif du budget.* — Projet de loi..... p. 1291

*Bénéfices des professions commerciales, artisanales et industrielles. — Application du taux réduit de 9 p. 100 jusqu'à 440.000 F.* — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin ..... p. 1304

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

#### Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu les décrets des 23 février et 1er mars portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-294 du 15 mars 1955 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 55-295 du 15 mars 1955 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et l'autorisant à déléguer sa signature;

Vu la loi n° 55-320 du 28 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, auprès des services ou établissements français de l'Indochine, de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la délégation générale du Gouvernement de la République française au Nord-Vietnam une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement et des dépenses de matériel urgentes imputables au budget de l'Etat, dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du commissaire général de France en Indochine sur la proposition du délégué général du Gouvernement de la République française à Hanoï, après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à un million de francs (1.000.000 F) et le délai dans lequel les justifications des payements effectués par ses soins doivent être produites est de quarante-cinq jours (45 jours).

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1951 du commissaire général de France en Indochine sont abrogées.

Art. 6. — Le chef du service des affaires économiques et financières au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le commissaire général de France en Indochine, le délégué général du Gouvernement de la République française à Hanoï et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1955.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
ALPHONSE DUTOUQUET.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Décret du 10 mai 1955 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 10 mai 1955, M. Crozat, procureur de la République de 2e classe, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1954, en service détaché du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de professeur de droit à l'université d'Istanbul.

**Décret du 11 mai 1955 portant attribution de fonctions à un magistrat.**

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vallecalle, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Maho, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

**Décret n° 55-461 étendant au Maroc le décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1955: page 4360, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* du Maroc », lire: « qui sera publié au *Journal officiel* de la République française » (le reste sans changement).

**Education surveillée.**

Par arrêté du 7 mai 1955, est nommé, à compter du 1er avril 1955, en qualité d'agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, M. Merelle (Jean), auxiliaire de service (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 7 mai 1955, M. Baudouin (Miguel), professeur d'éducation physique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, est, à compter du 19 avril 1955, placé dans la position « sous les drapeaux ».

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Sûreté nationale.**

COMMANDANTS DE GROUPEMENT

Par arrêté en date du 19 avril 1955, pris en vertu de la décision du 14 décembre 1954 du tribunal administratif de Toulouse, l'arrêté du 24 mars 1945 portant mise à la retraite d'office de M. Bascou (Aristide), commandant de groupement de C. R. S. de 2e classe, est rapporté.

M. Bascou est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er avril 1945.

M. Bascou est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 novembre 1954.

Par arrêté en date du 30 avril 1955, l'honorariat dans son grade est conféré à M. Pousse (Robert), commandant de groupement de la sûreté nationale, en retraite.

OFFICIER

Par arrêté en date du 12 avril 1955, M. Presle (Raymond), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 121 à la Rochelle.

**Personnel du cadre des préfectures.**

*Liste établie en vue du recrutement de secrétaires administratifs de préfecture par nomination au choix en application du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952.*

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1955, page 4550, 2e colonne:

Au lieu de:

10 Mme Crohen (Georgette), commis à la préfecture du Pas-de-Calais.
12 M. Lebez (Jean), commis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
11 Mlle Aix (Irma), commis à la préfecture du Rhône.

Lire:

10 Mme Crohen (Georgette), commis à la préfecture du Pas-de-Calais.
11 Mlle Aix (Irma), commis à la préfecture du Rhône.
12 M. Lebez (Jean), commis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

(Le reste sans changement.)

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 55-537 du 28 avril 1955 portant publication de la convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 entre la France, la Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Sarre, la Suède, la Turquie, la Grande-Bretagne en vue de favoriser les relations culturelles entre les Etats membres du Conseil de l'Europe.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publiée au *Journal officiel* de la République française la convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 et dont les instruments de ratification par M. le Président de la République française ont été déposés au secrétariat général du Conseil de l'Europe le 19 mars 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

ANTOINE PINAY.

**CONVENTION CULTURELLE EUROPEENNE**

Les Gouvernements signataires de la présente convention, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe permettrait de progresser vers cet objectif;

Considérant qu'il est souhaitable à ces fins, non seulement de conclure des conventions culturelles bilatérales entre les membres du Conseil, mais encore d'adopter une politique d'action commune visant à sauvegarder la culture européenne et à en encourager le développement;

Ayant résolu de conclure une convention culturelle européenne générale en vue de favoriser chez les ressortissants de tous les membres du Conseil, et de tels autres Etats européens qui adhéreraient à cette convention, l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres parties contractantes, ainsi que de leur civilisation commune,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Chaque partie contractante prendra les mesures propres à sauvegarder son apport au patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement.

Article 2.

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible:

(*a*) Encouragera chez ses nationaux l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres parties contractantes, et offrira à ces dernières sur son territoire des facilités en vue de développer semblables études, et

(*b*) S'efforcera de développer l'étude de sa langue ou de ses langues, de son histoire et de sa civilisation sur le territoire des autres parties contractantes et d'offrir aux nationaux de ces dernières la possibilité de poursuivre semblables études sur son territoire.

Article 3.

Les parties contractantes se consulteront dans le cadre du Conseil de l'Europe afin de concerter leur action en vue du développement des activités culturelles d'intérêt européen.

**Article 4.**

Chaque partie contractante devra, dans la mesure du possible, faciliter la circulation et l'échange des personnes ainsi que des objets de valeur culturelle aux fins d'application des articles 2 et 3.

**Article 5.**

Chaque partie contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe, prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder et en facilitera l'accès.

**Article 6.**

1. — Les propositions relatives à l'application des dispositions de la présente convention et les questions concernant son interprétation seront examinées lors des réunions du comité des experts culturels du Conseil de l'Europe

2. — Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, ayant adhéré à la présente convention conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, pourra déléguer un ou plusieurs représentants aux réunions prévues au paragraphe précédent.

3. — Les conclusions adoptées au cours des réunions prévues au paragraphe premier du présent article seront soumises sous forme de recommandations au comité des ministres du Conseil de l'Europe, à moins qu'il ne s'agisse de décisions relevant de la compétence du comité des experts culturels concernant des matières d'un caractère administratif qui n'entraînent pas de dépenses supplémentaires.

4. — Le secrétaire général du Conseil de l'Europe communiquera aux membres du Conseil, ainsi qu'au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente convention, toute décision y relative qui pourrait être prise par le comité des ministres ou par le comité des experts culturels.

5. — Chaque partie contractante notifiera en temps voulu au secrétaire général du Conseil de l'Europe toute mesure qu'elle aura pu prendre touchant l'application des dispositions de la présente convention à la suite des décisions du comité des ministres ou du comité des experts culturels.

6. — Dans le cas où certaines propositions relatives à l'application de la présente convention n'intéresseraient qu'un nombre limité de parties contractantes, l'examen de ces propositions pourrait être poursuivi conformément aux dispositions de l'article 7 pourvu que leur réalisation n'entraîne pas de dépenses pour le Conseil de l'Europe.

**Article 7.**

Si, en vue d'atteindre les buts de la présente convention, deux parties contractantes, ou plus, désirent organiser au siège du Conseil de l'Europe des rencontres autres que celles prévues au paragraphe premier de l'article 6, le secrétaire général du Conseil leur prêtera toute l'aide administrative nécessaire.

**Article 8.**

Aucune disposition de la présente convention ne devra être regardée comme susceptible d'affecter:

(a) Les dispositions de toute convention culturelle bilatérale dont l'une des parties contractantes serait déjà signataire ou de rendre moins souhaitable la conclusion ultérieure d'une telle convention par l'une des parties contractantes, ou

(b) L'obligation, pour toute personne, de se soumettre aux lois et règlements en vigueur sur le territoire d'une partie contractante en ce qui concerne l'entrée, le séjour et le départ des étrangers.

**Article 9.**

1. — La présente convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. — Dès que trois gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification, la présente convention entrera en vigueur pour ces gouvernements.

3. — Pour tout gouvernement signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. — Le comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra décider, à l'unanimité, d'inviter, selon les modalités qu'il jugera opportunes, tout Etat européen non membre du conseil à adhérer à la présente convention Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra donner son adhésion en déposant son instrument d'adhésion près le secrétaire général du Conseil de l'Europe; l'adhésion prendra effet dès la réception dudit instrument.

5. — Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du conseil ainsi qu'aux Etats adhérents le dépôt de tous les instruments de ratification et d'adhésion.

**Article 10.**

Toute partie contractante pourra spécifier les territoires auxquels les dispositions de la présente convention s'appliqueront en adressant au secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration qui sera communiquée par ce dernier à toutes les autres parties contractantes.

**Article 11.**

1. — Passé un délai de cinq ans à dater de son entrée en vigueur, la présente convention pourra à tout moment être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation se fera par voie de notification écrite adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui en avisera les autres parties contractantes.

2. — Cette dénonciation prendra effet pour la partie contractante intéressée six mois après la date de sa réception par le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 19 décembre 1954, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
P.-H. SPAAK.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:
H.-C. HANSEN.

Pour le Gouvernement de la République française:
MENDÈS-FRANCE.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
BLUCHER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:
STÉPHANOPOULOS.

Au moment de la signature de la présente convention, je déclare que le Gouvernement hellénique donne au membre de phrase « dans la mesure du possible », figurant aux articles 2 et 4 de la convention, la signification suivante: « compte tenu de la législation de chaque pays et dans la mesure où le lui permettent les conditions internes qui lui sont propres ».

Pour le Gouvernement de la République islandaise:
KRISTINN GUDMUNDSSON.

Pour le Gouvernement d'Irlande:
LIAM COSGRAVE.

Pour le Gouvernement de la République italienne:
G. MARTINO.

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:
JOS. BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
J. W. BEYEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
HALVARD LANGE.

Pour le Gouvernement de la Sarre (par application de la résolution [54] 18 du comité des ministres):
STÉPHANOPOULOS.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
K. I. WESTMAN.

Pour le Gouvernement de la République turque:
F. KÖPRULU.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ANTHONY EDEN.

---

**Décret du 13 mai 1955 portant nomination de ministres plénipotentiaires de 2e classe.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 6;

Vu la liste d'aptitude pour le grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe, 1er échelon, à compter du 4 mai 1955 : Mme Bidault, MM. Clauzel, Houffanais, conseillers des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
*Le ministre des affaires étrangères,*
ANTOINE PINAY.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décrets du 11 mai 1955 portant concession de la médaille militaire.**

Par décret en date du 11 mai 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 18 septembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Amadou Taraore, tirailleur du 98e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 70494 au recrutement du Soudan.
Audely (Ambroise-Eugène), soldat du 129e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 181729 au recrutement de Privas.
Boukris (Fernand-Joseph), canonnier du 2e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, classe 1917, mle 439 au recrutement d'Alger.
Bouvard (Marcel-Toussaint-Edouard), caporal du 163e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 3643 au recrutement de Bordeaux.
Bride (Marcel-Delphin), soldat du 226e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1038 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Bureau (Désiré-Léon), soldat du 57e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 999 au recrutement de Cosne.
Buret (Lucien-Eugène), soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1069 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Cavalier (Paul-Séraphin), caporal du 2e régiment de zouaves, classe 1916, mle 363 au recrutement d'Alger.
Chalon (Louis-François), soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 177 au recrutement de Rhône-Nord.
Chambe (Antoine-Jean), chasseur du 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1909, mle 1708 au recrutement de Saint-Etienne.
Cogez (Jean-Baptiste), soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1218 au recrutement de Valenciennes.
Delespierre (Achille-Désiré), soldat du 362e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 61 au recrutement de Lille.
Dellac (Julien), caporal du 418e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 362 au recrutement de Libourne.
Dobre Grikebagnon, tirailleur du 38e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1913, mle 53691 au recrutement de la Côte-d'Ivoire.
Durand (Louis-François), chasseur du 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1915, mle 385 au recrutement de Bourgoin.
Duyck (Bertin-Henri), soldat du 110e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 665 au recrutement de Dunkerque.
Faliho Coulibaly, caporal du 53e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1916, mle 16662 au recrutement du Soudan.
Fedide (André-Charles-Marie), caporal, escadrille F 41, 32e B. A., classe 1908, mle 4625 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Fejoz (Jean-Baptiste-Joseph-Léopold), canonnier du 5e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 1527 au recrutement de Chambéry.
Fesquet (Henri), chasseur du 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1909, mle 1435 au recrutement de Montpellier.
Forissier (Antonin), canonnier du 81e régiment d'artillerie lourde, classe 1918, mle 2149 au recrutement de Saint-Etienne.
Freche (Clément-Marie-Joseph), caporal du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1915, mle 1906 au recrutement de Toulouse.
Gaudry (Marcel), soldat du 56e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 203 au recrutement de Nevers.
Goldstein (Simon), soldat du 10e escadron du train, classe 1914, mle 1323 au recrutement d'Auxonne.
Hellio (Maxime-Anatole-François), soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 901 au recrutement de Tours.
Kouniouma Koné, tirailleur du 95e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1916, mle 61725 au recrutement du Soudan.
Leboucher (Louis-Désiré), soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1573 au recrutement du Havre.
Leclerc (Ernest-Ismaël), canonnier du 103e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 275 au recrutement de Lisieux.
Levant (Aumance-Lucien), sergent du 160e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 961 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Mamadou Dembele, caporal du 51e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 18516 au recrutement du Soudan.
Martinet (Claude), brigadier du 37e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 1738 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Mary Diouf, tirailleur du 93e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1917, mle 65125 au recrutement du Sénégal.
Mirardou Dicko, tirailleur du 2e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1914, mle 13972 au recrutement du Soudan.
Monchaty (Pierre), soldat du 20e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1256 au recrutement de Limoges.
Navarro (Luis-Francisco), zouave du 4e régiment de zouaves, classe 1914, mle 1991 au recrutement d'Oran.
Neguety Taraole, tirailleur du 6e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 13955 au recrutement du Soudan.
Oumarou Soumaounou, caporal du 6e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 18521 au recrutement du Soudan.
Patte Ka, tirailleur du 63e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 2263 au recrutement du Sénégal.
Pichonnier (Félix-Gaston), soldat du 328e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 18251 au recrutement de Saint-Omer.
Pouillot (Casimir-Bernardin-Marceau), soldat du 76e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 270 au recrutement d'Orléans.
Preuilh (Félix), soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 330 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Pujol (François-Antoine-Moïse), soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1565 au recrutement de Narbonne.
Roquet (Lucien-Eugène), soldat du 142e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 289 au recrutement de Chartres.
Seriba Coulibaly, tirailleur du 71e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1913, mle 8462 au recrutement du Soudan.
Solet (Jacques), soldat du 360e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 8331 au recrutement de Montluçon.
Souvay (Fernand-Maurice), maréchal des logis chef du 8e régiment d'artillerie lourde, classe 1910, mle 372 au recrutement d'Epinal.
Thelliez (François-Louis-Joseph), soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1245 au recrutement de Béthune.
Tiecouta Diara, tirailleur du 8e régiment mixte colonial, classe 1912, mle 7919 au recrutement du Soudan.
Triquenaux (André-Virgile-Marie), caporal du 144e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2055 au recrutement de Bordeaux.
Vigneaux (Gaston), soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 604 au recrutement de Sens.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 11 mai 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 18 septembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1940

S. N. P. Abed ben Ahmed, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle A. 2231 au recrutement d'Oran.
Ali ben Mohamed ben Naceur, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A. 23-28 au recrutement du Maroc.
S. N. P. Amar ben Cherif, sergent du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1935, mle L. M. 63 au recrutement d'Alger.
Amiche Ahmed ben Mohamed, sergent du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 1124 au recrutement d'Alger.
Ba Bassirou, tirailleur du 41e groupe de défense contre avion, classe 1940, mle 67280 au recrutement du Sénégal.
Bagheza Belkacem, tirailleur du 72e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 2328 au recrutement de Constantine.
Barbier (Florimond-Alfred), cavalier du 30e régiment de dragons portés, classe 1926, mle 1046 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Barbot (Alphonse-Marie), soldat du 42e régiment d'infanterie, classe 1920, mle 243 au recrutement de Rennes.
Bartoli (Jean-Baptiste), sergent du 2e bataillon de zouaves, classe 1941, mle 1535 au recrutement d'Ajaccio.

Baudet (Bernard-Gaston), caporal, compagnie de ravitaillement et de réparation n° 86, classe 1946, mle 537 au recrutement du Maroc.
Belaïli Mohamed ben Kaddour, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1928, mle 1288 au recrutement d'Alger.
Ben Aissa ben El Hassane, tirailleur du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A. 261 au recrutement du Maroc.
Benaouali Abdelkader, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 01103 au recrutement d'Oran.
Boudjehiche Otman ben Belkacem, sergent du 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1931, mle 260 L. M. au recrutement de Constantine.
Boulanger (Alfred-Auguste-Henri-Louis), sergent du 509e régiment de chars de combat, classe 1921, mle 1509 au recrutement de Saint-Omer.
Campiglio (Charles-Joseph), chasseur du 6e bataillon de chasseurs à pied, classe 1940, mle 1082 au recrutement de Sélestat.
Chiuela Italo, soldat du 15e régiment d'infanterie alpine, classe 1938, mle 1174 au recrutement de Nice.
Dazin (Casimir), brigadier-chef du 229e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1927, mle 1430 au recrutement de Beauvais.
Debas (Pierre), soldat F. F. I., classe 1927, mle 774 au recrutement de Béthune.
Delestrées (Alfred-Julien-Henri), sergent du 74e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 130 au recrutement de Rouen.
Denis (Charles-Joseph-François), soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 1089 au recrutement de Nantes.
Djarmouni Bouzid ben Seghir, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 11/125 R. M. au recrutement de Constantine.
Djerbellou Hamou ben Moussa, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 3138 au recrutement de Constantine.
Ernandez (Servais), tirailleur du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1934, mle 22 au recrutement d'Oran.
Fenanir Larbi ben Djemai, tirailleur du 25e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 3056 au recrutement de Constantine.
Flore (Olivier), soldat F. T. P. F., maquis Haute-Savoie, classe 1916, mle 113 au recrutement d'Annecy.
Fourazoun Bicaba (Joseph), tirailleur du 57e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1938, mle 20672 au recrutement de la Haute-Volta.
François (Marcel-Emile), canonnier du 55e régiment d'artillerie, classe 1924, mle 3010 au recrutement de la Seine, 2e bureau.
Fromont (Paul-Emile-Urbain), caporal du 99e régiment d'infanterie alpine, classe 1943, mle C. 8802 au recrutement de Montluçon.
Galwez (Thomas), légionnaire de la 13e division blindée de la légion étrangère, classe 1929, mle 852 au recrutement d'Oran.
Gomez (Manuel), brigadier-chef du 3e régiment de spahis algériens, classe 1935, mle 1517 au recrutement d'Oran.
Kaddour ben Khalifa, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 2649 au recrutement du Maroc.
Kadiri Alfa, tirailleur du 14e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1938, mle 43127 au recrutement du Dahomey.
Khamloul Abdelkader, brigadier du 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1939, mle 415 au recrutement d'Alger.
Karsenty (Albert-Abraham), tirailleur, groupe de transport n° 501, classe 1934, mle 1219 au recrutement d'Oran.
Koly Danfaga, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1940, mle 56342 au recrutement du Soudan.
Madache Ahmed ben Rabah, canonnier du 87e régiment d'artillerie alpine, classe 1930, mle 3229 R. M. au recrutement de Constantine.
Mahour Amar, tirailleur du 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 6685 au recrutement d'Alger.
Marchand (Julien), zouave du 3e régiment de zouaves, classe 1926, mle 1082 au recrutement d'Alger.
Martinenghi (Auguste-Louis), soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 6445 au recrutement de Besançon.
Maussang (Roger-Maurice), cavalier du 1er régiment de cuirassiers, classe 1943, mle 854 au recrutement d'Oran.
Meyzeng (Hilaire-Marin-Alphonse), zouave du 3e régiment de zouaves, classe 1935, mle 204 R. M. au recrutement de Constantine.
S. N. P. Mohamed ben Hamroureche, maréchal des logis du 5e régiment de spahis algériens, classe 1935, mle L. M. 774 au recrutement d'Alger.
S. N. P. Moussa ben Mohamed, surnom Elaihar, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 2904 au recrutement d'Alger.
Omar N'Dom, tirailleur du 17e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1938, mle 89720 au recrutement du Sénégal.
Patin (Pierre-Raymond-Georges), aspirant du 71e bataillon du génie, classe 1942, mle 6573 au recrutement de Nancy.
Pochat Pochatoux (Jules-François), sergent F. F. I. de l'A. S., classe 1937, mle 468 au recrutement d'Annecy.
Ramaut (Louis-Lucien), soldat du 264e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1894 au recrutement de Lille.
Robert (Henri-Eugène-Désiré), soldat du 78e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2670 au recrutement de Poitiers.
Salem ben El Mahjoub, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A. 2886 au recrutement de Fès.
Solignac (Louis), sapeur du 15e régiment du génie, classe 1924, mle 86 au recrutement du Puy.
Stys dit Serrand (Tadeusz), légionnaire, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1944, mle 3687 au recrutement d'Oran.
Tanvier (Albert-Alphonse-Maurice), sergent F. F. I., mouvement Libé-Nord, classe 1941, mle 21783 au recrutement de Paris.
Wojcinski (Roman), soldat du 2e régiment d'infanterie polonaise, classe 1923, mle 32567 au recrutement de Coetquidan.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

---

Par décret en date du 11 mai 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 18 septembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Antoule Toulema, tirailleur du 10e régiment de tirailleurs coloniaux, classe 1924, mle 20862 au recrutement du Soudan.
Bilali Trama dit Nikiema, tirailleur du bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1918, mle 9252 au recrutement du Soudan.
Branche (Rémy-François), canonnier du 2e régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1916, mle 15015 au recrutement d'Angoulême.
Diallo Mamadou, tirailleur du 24e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1912, mle 521 au recrutement de Kati.
N'Golo Samake, tirailleur du 17e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1920, mle 25250 au recrutement du Soudan.
Orou Yarri, tirailleur du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1923, mle 208 au recrutement de Dahomey.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées au intéressés pour leurs blessures.

---

**Décret portant nomination et promotions (armée de terre, réserve).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955 : page 4390, 1re colonne, après : « M. le chef de bataillon Renardat-Fache (Georges-François-Joseph) », lire : « Service des bâtiments, Cadre des adjoints, 6e région militaire » (le reste sans changement).

---

**Legs et donations.**

Par arrêté interministériel en date du 9 mai 1955, il est ouvert, au titre du produit des legs et donations sur l'exercice 1955, un crédit de 1.724.232 F applicable au chapitre 37-83 : « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

---

**Constructions et armes navales.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 2 mai 1955, les avancements en classe et en emploi concédés par les arrêtés ministériels des 22 décembre 1951 (*Journal officiel* du 5 janvier 1952), 26 mai 1952 (*Journal officiel* du 5 juin 1952), 18 août 1952 (*Journal officiel* du 28 août 1952), 18 octobre 1952 (*Journal officiel* du 25 octobre 1952), 22 décembre 1952 (*Journal officiel* du 18 janvier 1953), 25 avril 1953 (*Journal officiel* du 9 mai 1953), 17 juillet 1953 (*Journal officiel* du 31 juillet 1953), 3 novembre 1953 (*Journal officiel* des 16 et 17 novembre 1953), 28 décembre 1953 (*Journal officiel* du 14 janvier 1954) aux agents techniques principaux et agents techniques des constructions navales, de l'aéronautique navale et de l'artillerie navale désignés ci-après, sont annulés et remplacés comme suit :

**I. — Constructions navales et aéronautique navale.**

*a*) Est nommé à l'emploi de chef de travaux :

(Pour compter du 1er juin 1953.)

M. Ducro (Pierre), agent technique principal de 1re classe.

*b*) Sont avancés en classe, les agents techniques principaux dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1951.)

Tours: ancienneté.

MM.

Ménès (Paul), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 5 mois 9 jours.

Chaim (Honoré), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 5 mois 9 jours.

(Pour compter du 1er août 1952.)

Tour: ancienneté.

M. Le Moullac (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 3 mois (figure au tableau d'avancement).

(Pour compter du 1er septembre 1952.)

Tour: choix.

M. Houtteville (Léopold), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 2 mois 1 jour.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

Tours: choix.

MM.

Kermagoret (Louis), agent technique principal de 2e classe, reliquat de majorations: 29 jours.

Cano (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 2 mois 1 jour.

Berthou (Francis), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 2 mois 1 jour.

(Pour compter du 1er mars 1953.)

Tours: choix.

MM.

Girard (Georges), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Le Moing (Pierre), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

(Pour compter du 1er juin 1953.)

Tour: choix.

M. Le Mouellic (Yves), agent technique principal de 2e classe, reliquat de majorations: 21 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Tour: ancienneté.

M. Letouzé (Maxime), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 5 mois 26 jours.

(Pour compter du 1er août 1953.)

Tours: choix.

MM.

Cuidu (Charles), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Lachamp (Paul), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Tour: ancienneté.

M. Perfettini (Dominique), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 3 mois.

(Pour compter du 1er novembre 1953.)

Tour: choix.

M. Leray (André), agent technique principal de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Tour: ancienneté.

M. Emeric (Joseph), agent technique principal de 3e classe, reliquat de majorations: 1 mois 24 jours.

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

Tour: choix.

M. Rigaud (Gustave), agent technique principal de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

*c*) Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1951.)

Tours: ancienneté.

MM.

Lefèvre (Gustave), reliquat de majorations: 6 mois 1 jour.

Kervoreh (Eugène), reliquat de majorations: néant.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

Tour: choix.

M. Textoris (Adrien), reliquat de majorations: 1 jour.

(Pour compter du 1er mai 1952.)

Tour: choix.

M. Chiapello (Jean), reliquat de majorations: 4 mois 1 jour.

(Pour compter du 1er juillet 1952.)

Tour: choix.

M. Larreur (Laurent), reliquat de majorations: 2 mois 1 jour.

(Pour compter du 1er septembre 1952.)

Tours: ancienneté.

MM.

Béty (Marcel), reliquat de majorations: 2 mois.

Teissère (Lucien), reliquat de majorations: 16 jours.

Briand (Jean), reliquat de majorations: 16 jours.

(Pour compter du 1er novembre 1952.)

Tour: choix.

M. Le Boulbard (Jean), reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Tours: ancienneté.

MM.

Le Calvez (Alphonse), reliquat de majorations: 2 mois 16 jours.

Michel (Germain), reliquat de majorations: 1 mois 18 jours.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

Tour: choix.

M. Ferrignio (Eugène), reliquat de majorations: 2 mois 1 jour.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

Tour: choix.

M. Luquet (Eugène), reliquat de majorations: 1 mois 11 jours.

(Pour compter du 1er février 1953.)

Tours: choix.

MM.

Vautier (Charles), reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Le Gallo (Jean), reliquat de majorations: 28 jours.

(Pour compter du 1er mars 1953.)

Tours: choix.

MM.

Mesnil (Gustave), reliquat de majorations: 1 mois 28 jours.

Le Crom (Joseph), reliquat de majorations: 1 mois 28 jours.

Rouby (Frédéric), reliquat de majorations: 1 mois 28 jours.

(Pour compter du 1er juin 1953.)

Tours: choix.

MM.

Gobin (Paul), reliquat de majorations: 2 mois 14 jours.

Lepetit (Georges), reliquat de majorations: 2 mois 2 jours.

Martinot (Gaston), reliquat de majorations: 1 mois 24 jours.

Carraud (Joseph), reliquat de majorations: 1 mois 23 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Tour: ancienneté.

M. Feuardent (Amédée), reliquat de majorations: 1 mois 14 jours.

Tours: choix.

MM.

Vastel (André), reliquat de majorations: 6 mois 1 jour.

Le Bec (Alain), reliquat de majorations: 6 mois 1 jour.

Allain (René), reliquat de majorations: 6 mois 1 jour.

Kerbiriou (Joseph), reliquat de majorations: 5 mois 15 jours.

Regoli (Marcel), reliquat de majorations, 5 mois 15 jours.

Gallo (Kléber), reliquat de majorations: 5 mois 15 jours.

Pietri (Jean), reliquat de majorations: 5 mois 15 jours.

Guégan (Roger), reliquat de majorations: 1 mois 11 jours.

(Pour compter du 1er août 1953.)

Tour: ancienneté.

M. Roche (Eugène), reliquat de bonifications: 20 jours.

Tours: choix.

MM.

Gonidec (Henri), reliquat de bonifications: 1 mois 9 jours.

Chapeau (Raymond), reliquat de bonifications: 1 jour.

Guyot (Roland), reliquat de bonifications: 1 jour.

Lisiard (François), reliquat de bonifications: 1 jour.

(Pour compter du 1er septembre 1953.)

Tours: ancienneté.

MM.

Lemaire (René), reliquat de majorations: 1 mois.

Roquebrun (Marcel), reliquat de majorations: 1 mois.

Long (André), reliquat de majorations: 1 mois.

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

Tour: ancienneté.

M. Chamard (Marcel), reliquat de majorations: 2 mois.

Tours: choix.

MM.

Albert (Joseph), reliquat de majorations: 2 mois 1 jour.

Soulier (Raymond), reliquat de majorations: 17 jours.

d) Sont avancés en classe les agents techniques dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er décembre 1950.)

Tour: ancienneté.

M. Pondaven (François), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 3 mois.

(Pour compter du 1er juin 1951.)

Tour: ancienneté.

M. Mazille (René), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 16 jours.

(Pour compter du 1er octobre 1951.)

Tours: ancienneté.

MM.

Mazé (Eugène), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 8 jours.

Richelme (Antonin), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 1 mois 19 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

Tours: choix.

MM.

Iovane (Fernand), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 20 jours.

Grimaldi (Dominique), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 3 jours.

(Pour compter du 1er juin 1952.)

Tour: ancienneté.

M. Brizi (Ange), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 3 mois 28 jours.

(Pour compter du 1er août 1952.)

Tour: choix.

M. Le Terrier (Henri), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 5 mois 4 jours.

Tours: ancienneté.

MM.

Bouin (Louis), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 1 mois 10 jours.

Blanc (Georges), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 10 jours.

Baudrier (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 10 jours.

Le Goff (Robert), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 1 mois 3 jours.

Gélébart (François), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 1 mois.

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

Tours: choix.

MM.

Salaun (André), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 4 mois 29 jours.

Gautreau (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 3 mois 12 jours.

Tours: ancienneté.

MM.

Pérot (René), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 6 jours.

Grémillon (Henri), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 8 jours.

Kérivin (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 8 jours.

(Pour compter du 1er novembre 1952.)

Tours: choix.

MM.

Constantieux (Pierre), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 4 mois 12 jours.

Pichard (Alphonse), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 2 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

Tour: ancienneté.

M. Coppola (Michel), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 27 jours.

Tours: choix.

MM.

Hénaff (Gabriel), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 3 mois 2 jours.

Coeffic (Eugène), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 3 mois 2 jours.

Jaffré (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 3 mois 2 jours.

Le Pellec (Joseph), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 3 mois.

Le Duff (François), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 3 mois.

Martin (Marcel), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 2 jours.

(Pour compter du 1er février 1953.)

Tour: choix.

M. Conas (Robert), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 2 jours.

(Pour compter du 1er mars 1953.)

Tour: ancienneté.

M. Guéguen (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: néant (figure au tableau d'avancement).

(Pour compter du 1er mai 1953.)

Tour: choix.

M. Lagnion (Léon), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 26 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Tours: choix.

MM.

Huet (Albert), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 25 jours.

Decré (Charles), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 25 jours.

Ciravegna (Pierre), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 26 jours.

Brugnone (Aimé), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 26 jours.

Besson (Raymond), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 26 jours.

Pondaven (François), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 26 jours.

Hadjadj (Gabriel), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 7 mois 9 jours.

Tours: ancienneté.

MM.

Mataguez (Bernard), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 15 jours.

Dessieau (Charles), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 28 jours.

Héron (Maurice), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 4 jours.

Doucet (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 jours.

Denier (Roger), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 15 jours.

Tour: choix.

M. Arnaud (Virgile), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 10 jours.

(Pour compter du 1er août 1953.)

Tours: ancienneté.

MM.

Caer (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 2 jours.

Delavoys (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 18 jours.

Poirier (Henri), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 2 jours.

Tours: choix.

MM

Guisiano (Henri), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 jour.

Gall (Yves), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 jour.

Hulin (Gaston), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 jour.

Gourrié (Charles), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 jour.

Parc (Francis), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 jour.

Jouanique (Pierre), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 7 mois 22 jours.

Cavallero (André), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 7 mois 22 jours.

Tours: ancienneté.

MM.

Chardavoine (René), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 1 jour.

Beaussier (Denis), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 11 jours.

Lombardo (Pascal), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 11 jours.

Le Du (René), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: néant.

(Pour compter du 1er septembre 1953.)

Tours: choix.

MM.

Page (Albert), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Gauthier (Robert), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Colonna (Vincent), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Leblond (Gaston), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Thonnellier (Joseph), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

Luguern (Paul), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour.

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

Tours: choix.

MM.

Yacono (Vincent), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 1 jour.

Fichau (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 1 jour.

Roche (Antoine), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 2 mois 1 jour.

Tours: ancienneté.

MM.

Limon (Alfred), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: néant.

Scajola (Roger), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 27 jours.

II. — **Artillerie navale.**

*a*) Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe, les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1951.)

Tour: ancienneté.

M. Devic (Emile), reliquat de majorations: 4 mois.

(Pour compter du 1er novembre 1952.)

Tour: ancienneté.

M. Carlin (Joseph), reliquat de majorations: 2 mois 16 jours.

Tour: choix.

M. Blaise (Pierre), reliquat de majorations: 4 mois 14 jours.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

Tour: choix.

M. Quillien (Joseph), reliquat de majorations: 1 mois 18 jours.

(Pour compter du 1er septembre 1953.)

Tour: choix.

M. Seau (Joseph), reliquat de majorations: 4 mois 6 jours.

*b*) Sont avancés en classe les agents techniques dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er juin 1951.)

Tour: ancienneté.

M. Baron (Armand), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 4 mois 3 jours.

(Pour compter du 1er octobre 1951.)

Tour: ancienneté.

M. Yizer (Ernest), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 4 mois 2 jours.

(Pour compter du 1er août 1952.)

Tours: ancienneté.

MM.

Hagelstein (Paul), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 3 mois 7 jours.

Grislin (Charles), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 2 mois 10 jours.

(Pour compter du 1er novembre 1952.)

Tour: choix.

M. Le Marre (Raymond), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 5 mois 8 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Tour: choix.

M. Le Gal (Louis), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 12 mois 14 jours.

Tours. ancienneté.

MM.

Morand (Marcel), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 2 mois 9 jours.

Bagarry (Louis), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 3 mois 15 jours.

Sonnic (Roger), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 2 mois 9 jours.

Carles (Maurice), agent technique de 3e classe, reliquat de majorations: 2 mois 9 jours.

(Pour compter du 1er août 1953.)

Tour: choix.

M. Espanet (Alfred), agent technique de 2e classe, reliquat de majorations: 3 mois 1 jour.

Les chefs de travaux des constructions navales dont les noms suivent sont avancés d'échelon:

MM.

Blanc (Alphonse), 3e échelon du 17 décembre 1951.

Bayol (Marius), 2e échelon du 21 juillet 1952, reliquat de majorations: 21 mois 20 jours, 3e échelon du 1er octobre 1952.

Les avancements ci-dessus donneront lieu à rappel de traitement.

---

**Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.**

Par décision en date du 9 mai 1955, sont nommés assistants des hôpitaux coloniaux à titre définitif:

A. — *Section médecine.*

MM. les médecins capitaines: Pélissier (André), Cousin (Bernard), Brunel (Marc), Guerineau (Pierre).

B. — *Section chirurgie.*

MM. les médecins capitaines: Carrier-Clerambault (René), Bernard (Alexis), Foures (Numa), Touze (Marcel), Fourre (Jean), Ouzilleau (Albert).

C. — *Section microbiologie.*

MM. les médecins capitaines: Kerbastard (Pierre), Gamet (André), Ranc (André), Blache (Robert).

D. — *Section O. R. L. ophtalmologie.*

MM. les médecins capitaines: Hervé (Pierre), Rit (Jean), Filhastre (Jean).

E. — *Section stomatologie.*

M. le médecin capitaine Peluchon (Jacques).

F. — *Section électro-radiologie.*

MM. les médecins capitaines: Provencal (Jean), David (Yves), Mauvais (Jacques).

G. — *Section chimie-pharmacie.*

M. le pharmacien capitaine Douillard (Paul).

Ces titres sont acquis à compter du 1er mai 1955.

**Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.**

(Additif au *Journal officiel* du 10 mai 1955, page 4640.)

| NUMÉRO d'ordre. | MARQUE | TYPE | NUMÉRO matricule. | NUMÉRO de châssis |
|---|---|---|---|---|
| *En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.* | | | | |
| 1 | Citroën. | 11 BL | 100295 | 378661 |
| 2 | Citroën. | 11 BL | 100541 | 392673 |
| 3 | Citroën | 11 BL | 101509 | 397402 |
| 4 | Citroën. | 11 BL | 101833 | 407283 |
| 5 | Citroën. | 11 BL | 102179 | 131351 |
| 6 | Citroën. | 7/11 | 102250 | 81205 |
| 7 | Citroën. | 11 BL | 102454 | 382110 |
| 8 | Citroën. | 11 BL | 102533 | 153066 |
| 9 | Citroën. | 11 BL | 103076 | 385341 |
| 10 | Citroën. | 11 BL | 103420 | 410030 |
| 11 | Citroën. | 11 BL | 104003 | 417308 |
| 12 | Citroën. | 11 BL | 104134 | 457033 |
| 13 | Citroën. | 11 BL | 104144 | 457318 |
| 14 | Citroën. | 11 BL | 104268 | 457822 |
| 15 | Citroën. | 11 BL | 107129 | 457829 |
| 16 | Citroën. | 11 BL | 107833 | 426001 |
| 17 | Citroën. | 11 BL | 108644 | 395702 |
| 18 | Citroën. | 11 BL | 109119 | 434993 |
| 19 | Citroën. | 11 BL | 112129 | 435290 |
| 20 | Citroën. | 11 BL | 114013 | 214106 |
| 21 | Citroën. | 7/11 CV | 114139 | 83454 |
| 22 | Citroën. | 11 BL | 114237 | 441423 |
| 23 | Citroën. | 11 BL | 115163 | 388814 |
| 24 | Citroën. | 11 BL | 118065 | 588720 |
| 25 | Citroën. | 11 BL | 118073 | 588728 |
| *En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.* | | | | |
| 26 | Citroën. | 7/11 | 100215 | 209527 |
| 27 | Citroën. | 11 BL | 103635 | 418448 |
| 28 | Citroën. | 11 BL | 112230 | 383303 |
| *En compte à la direction du matériel des troupes du Maroc, Rabat.* | | | | |
| 29 | V.L. Citroën. | 11 BL | 107990 | 461026 |
| 30 | V.L. Citroën. | 11 BL | 107997 | 427027 |
| 31 | V.L. Citroën. | 11 BL | 108019 | 423313 |
| 32 | V.L. Citroën. | 11 BL | 107976 | 433917 |
| 33 | V.L. Peugeot. | 402 | 107919 | 696039 |
| 34 | V.L. Peugeot. | 402 B | 108959 | 274037 |

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Obligations imposées aux œuvres organisant des camps et colonies de vacances.**

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile familial;

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant transfert d'attributions au ministère de l'éducation nationale;

Vu les arrêtés des 11 mai 1949 et 2 mars 1952 concernant les obligations imposées aux œuvres organisant des camps et colonies de vacances;

Vu l'avis émis par le comité de perfectionnement pédagogique dans sa séance du 4 février 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 14 « Baignades » de l'arrêté du 11 mai 1949, modifié par l'arrêté du 2 mars 1952 susvisé, est complété comme suit:

« Promenades en montagne: sont interdites aux enfants d'un âge inférieur à celui qui limite l'obligation scolaire, hébergés en camps ou colonies de vacances, les promenades en montagne sur les rochers, régions glaciaires, alpages recouverts de neige et en général sur tous les terrains compris dans les limites des diverses régions définies par la commission consultative prévue par l'article 8 du décret n° 50-174 du 3 février 1950 relatif aux brevets de guide de haute montagne et de guide de montagne ».

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population, ainsi que le directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONSET.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE THIEL.

**Création de centres d'examens du baccalauréat à Ouagadougou et Niamey (Afrique occidentale française).**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927, modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 2 avril 1948 portant création de centres d'examens du baccalauréat dans les territoires d'outre-mer,

Arrête:

*Article unique.* — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 avril 1948 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Des centres d'examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont créés à Tananarive, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Abidjan, Ouagadougou et Niamey ».

« *Art.* 2. — Le centre de Tananarive est rattaché à l'université d'Aix-Marseille; les centres de Dakar, Saint-Louis, Bamako, Abidjan, Ouagadougou et Niamey sont rattachés à l'université de Bordeaux ».

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONSET.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Conseil d'administration du centre technique forestier tropical.**

Par arrêté du 11 mai 1955, M. Joudiou (Christian), inspecteur à la caisse centrale de la France d'outre-mer, est nommé membre du conseil d'administration du centre technique forestier tropical, en qualité de représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Roquefort-Villeneuve (Claude).

**Travaux publics.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mai 1955, M. Rigaux (Henri), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été reclassé au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 1re classe pour compter du 7 mai 1954 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Remises de débets.**

Par arrêtés en date du 4 mai 1955, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Ventur (René), de la somme de 560.006 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 14 janvier 1947 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-013940 avec le traitement de magasinier au port de Tamatave (Madagascar).

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Gillmann, de celle de 754.484 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 15 novembre 1945 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-500602 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 450.000 F, à Mlle Hoffmann (Marie), de celle de 658.511 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1948 au 31 juillet 1954, contrairement à la législation, les arrérages de sa pension locale d'Alsace et de Lorraine n° AL 50-000782 avec ceux de sa pension de vieillesse des assurances sociales n° PM/67/76881.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F métropolitains, à M. Conte (André), de celle de 767.508 F métropolitains qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1952 au 5 mai 1954, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages des pensions militaires nos B 50-501943 et B 51-000922, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 1 million de francs, à M. Foucale, de celle de 1.625.405 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1937 au 5 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos A 25868 et B 49-257245 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, à Mme Lecarre (Julienne), de la somme de 737.076 F qu'elle a indûment perçue, d'une part, au titre des avances sur pensions n° 24137 et n° 31589 pendant les périodes du 11 février 1944 au 10 septembre 1947 et du 8 janvier 1954 au 10 novembre 1954 et, d'autre part, en cumulant pendant la période du 11 septembre 1947 au 7 janvier 1954 les arrérages de ses pensions civiles d'ancienneté nos A-209360 et B-50052187, qui lui ont été successivement concédées, avec la pension civile de réversion n° B 53-000985.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Van den Abbeele, de celle de 652.691 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-120564 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Forlin (Henri), de la somme de 785.361 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1952 au 8 août 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 51-300798 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 1 million de francs, à M. Bisch, de celle de 1.960.711 F qu'il a perçue indûment pour la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953 en cumulant, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-21929 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Dietz, de celle de 606.691 F qu'il a indûment perçue en cumulant pendant la période du 1er mars 1945 au 28 février 1954, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension du régime local d'Alsace et de Lorraine n° AL 50-002957 avec ceux de sa pension de vieillesse des assurances sociales n° PM/67/76925.

Sous réserve du versement des sommes qui lui sont dues à titre de solde de réforme pour la période du 29 août 1947 au 29 juin 1956, à M. Gimazanne (Léonard), de la somme de 1.168.858 F représentant le montant du trop-perçu constaté à la suite du rejet des registres du Trésor de sa pension militaire proportionnelle n° B 50-021993, annulée par arrêté 522 G du 3 novembre 1953.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 750.000 F, à Mme Becam, de celle de 1.222.344 F qu'elle a indûment perçue en cumulant pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 octobre 1954, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension civile n° B 50-042057 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Alnet (Albert), de la somme de 1.174.165 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 mai 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-005609 avec le traitement de greffier au tribunal civil de Poitiers.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 150.000 F, à M. Gotereau (Constant), de la somme de 525.814 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 17 avril 1954 au 16 janvier 1953, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive n° 5202020 dont il est titulaire.

---

Par arrêté en date du 4 mai 1955, annulant l'arrêté du 12 août 1953 publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1953, page 7814, le ministre des finances et des affaires économiques a, sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, fait remise gracieuse à M. Fournier (Marc), en capital et intérêts, de la somme de 506.179 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant les périodes du 1er février 1945 au 30 avril 1946 et du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1950, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos A 15364 et B 49-017894 avec une rémunération publique d'activité.

---

**Cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1955 et nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts.**

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool modifié par l'arrêté du 31 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et taffias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le premier trimestre 1955, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Eaux-de-vie de Cognac | 36.400 F. |
| Esprits de cognac | 37.500 |
| Eaux-de-vie d'Armagnac | 28.250 |
| Rhums et taffias naturels | 25.215 |
| Kirschs | 123.500 |

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue par ce dernier article comporte les taux suivants fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: néant;

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux: néant;

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: 3.283 F;

4° Rhums et taffias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs: 6.318 F;

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs: néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1955.

GILBERT-JULES.

---

**Désignation de représentants du ministre des finances au sens des articles 14 et 15 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, modifiant l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, antérieurement modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949;

Vu l'article 15 de cette même loi n° 55-359 du 3 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice Brillaud et M. Bernard Tibi, administrateurs civils au ministère des finances, sont désignés comme représentants du ministre des finances au sens de l'article 14, alinéa 2, et de l'article 15, alinéa 2, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, pour dresser en minute les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, lorsque ces actes concernent des prêts consentis par l'intermédiaire du Crédit national pour le compte de l'Etat sur des ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ou sur des ressources du fonds de conversion de l'industrie ou du fonds national d'aménagement du territoire.

MM. Brillaud et Tibi ont les mêmes pouvoirs et pourront agir séparément.

Art. 2. — Les actes dressés en minute par ces deux fonctionnaires en vertu du présent arrêté seront conservés par le Crédit national qui est chargé d'en délivrer toutes grosses et expéditions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE BESSE.

---

**Comité de direction de la loterie nationale.**

Par arrêté du 9 mai 1955, M. Bouet (Paul), conseiller d'Etat honoraire, est nommé vice-président du comité de direction de la loterie nationale.

---

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Etablissement et exploitation d'un outillage public au port de Valenciennes.**

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948;

Vu le cahier des charges élaboré par les ingénieurs du service de la navigation du Nord et du Pas-de-Calais et approuvé par la chambre de commerce de Valenciennes suivant les délibérations des 9 mai 1947, 14 novembre 1952, 9 avril et 10 septembre 1954;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes sur ce projet et notamment les avis de la commission régionale des frets et d'exploitation de Lille, du maire de Valenciennes, du directeur de l'office national de la navigation, en date des 15, 18 mars et 2 avril 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont concédés à la chambre de commerce de Valenciennes, l'établissement et l'exploitation sur l'emplacement dénommé « Port public de l'Ancienne Citadelle », à Valenciennes, d'un outillage public, comprenant :

1° Des engins de levage, de manutention et de pesage;
2° Des voies ferrées de desserte du port public;
3° Des terrains.

Art. 2. — L'exploitation de cet outillage sera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que le cahier des charges annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1955.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI ZIEGLER.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RENÉ TERREL

## CAHIER DES CHARGES

### TITRE Ier

### OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

#### Article 1er.

*Objet de la concession.*

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des engins de levage, de manutention et de pesage;
2° Des voies ferrées de desserte du port public;
3° Des terrains ci-après délimités.

#### Article 1er *bis*.

*Périmètre de la concession.*

La présente concession est délimitée ainsi que suit:

1° Sur la rive droite de l'Escaut: port de la Citadelle.

Côté Ouest: alignement confondu avec le nu du mur de quai construit rive droite de l'Escaut entre le bras dit du « Pas-de-Cheval » et le pont Villars partant du point A origine amont de ce mur et aboutissant au point B situé à l'aval à une distance de 358,98 mètres de ce point.

Côté avenue Villars: perpendiculaire du point B sur l'alignement AB ci-dessus défini élevée vers le Vieil-Escaut et aboutissant au point C, intersection de cette perpendiculaire et de la parallèle passant, côté Ouest, à 12 mètres du nu du mur de façade des anciennes casemates.

Côté Vieil-Escaut: alignement formé de deux droites partant l'une du point C ci-dessus défini et aboutissant au point D, intersection d'une perpendiculaire de 16 mètres de longueur élevée vers l'aval du point E situé sur le nu du mur de clôture Nord de la Compagnie des entrepôts et de la parallèle à 12 mètres des casemates définie ci-dessus; l'autre constituée par la perpendiculaire de 16 mètres de longueur définie ci-dessus.

Côté Nord de la Compagnie des entrepôts: droite confondue avec le nu du mur de clôture Nord de la Compagnie des entrepôts partant du point E ci-dessus défini et aboutissant au point F angle Nord-Ouest de ce mur de clôture.

Côté Ouest de la Compagnie des entrepôts: alignement formé de deux droites, l'une confondue avec le nu des murs de clôture et des bâtiments de la Compagnie des entrepôts; partant du point F ci-dessus défini et aboutissant au point G, angle Sud-Ouest du dernier bâtiment de cette compagnie, l'autre partant de ce dernier point et aboutissant au point A ci-dessus défini.

2° Sur la rive gauche de l'Escaut: quai des Mines.

Côté canal: droite partant du point P extrémité aval du quai des Mines, longeant ce mur de quai, et aboutissant au point Q situé à une distance de 290 mètres.

Côté amont: droite partant du point Q ci-dessus défini, longeant le mur de l'ancien atelier de la C. G. T. V. N. et aboutissant au point R situé à une distance de 14,50 mètres.

Côté rue: droite partant du point R ci-dessus défini, parallèle au quai P. Q. et aboutissant au point S situé à une distance de 115 mètres, puis droite perpendiculaire à R. S. de 8 mètres de longueur et aboutissant au point T, puis droite de 115 mètres de longueur, parallèle au quai P. Q. et aboutissant au point U.

Côté aval: droite partant du point U ci-dessus défini et aboutissant au point P, extrémité aval du quai des Mines.

#### Article 2.

*Nature de la concession.*

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés en un point quelconque de l'Escaut en dehors du périmètre de la présente concession.

### TITRE II

### EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

#### Article 3.

*Projets d'exécution.*

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

#### Article 4.

*Exécution des travaux.*

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

#### Article 5.

*Entretien des ouvrages.*

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

#### Article 6.

*Frais de construction et d'entretien.*

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

#### Article 7.

*Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.*

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des revêtements de terre-pleins compris dans la concession quelle qu'en soit la nature (empierrement, pavage, dallage en béton, etc.);

3° L'entretien des chaussées d'accès et de desserte, en particulier de la rue Lacuzon, de la rue de Roubaix, de la rue d'accès au quai des Mines, à partir du pont Jacob;

(*Supplément.* — **Fin.**)

4° La construction et l'entretien des revêtements sur une bande de 50 centimètres de largeur de part et d'autre de chacun des rails de roulement des grues et autres engins de manutention, étant précisé que ces rails ne devront, en aucun cas, faire obstacle à la circulation publique;

5° L'entretien des voies ferrées de desserte du port et de leurs appareils, du raccordement de ces voies aux voies de la Société nationale des chemins de fer français à 260 mètres à l'aval du pont Saint-Waast; des voies des embranchés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Article 8.

*Indemnités aux tiers.*

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

*Règlements de voirie.*

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

*Effets du libre usage de la voie publique.*

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

*Délais d'exécution.*

La chambre de commerce devra avoir terminé dans le délai de deux ans, à compter de la date de l'arrêté interministériel de concession, l'installation du premier appareil électrique de levage et de manutention prévue ainsi que les ouvrages accessoires nécessaires à son utilisation normale.

Article 12.

*Contrôle de la construction et de l'entretien.*

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

*Installations et appareils supplémentaires.*

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'industrie et du commerce, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

*Police des quais et du port.*

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

*Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.*

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

*Obligations du concessionnaire.*

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour les faire marcher, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, dans les conditions déterminées par le règlement particulier du port.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

*Obligations des usagers.*

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail sur le port devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Article 18.

*Suspension des opérations.*

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

*Occupation des hangars.*

Néant.

Article 20.

*Eclairage et surveillance.*

Néant.

Article 21.

*Occupation des terre-pleins.*

Les terre-pleins sont utilisés des deux manières suivantes:

Des zones sont réservées comme terre-pleins banals;

Les particuliers peuvent occuper une certaine surface des terrains comme parc de stockage.

La surface maximum pouvant être occupée par des particuliers sera définie chaque année par l'ingénieur en chef du service de contrôle, la chambre de commerce entendue; les autorisations d'occupation seront accordées au mois ou à l'année.

Toutefois, il est spécifié que ne peuvent être occupés par des particuliers:

Les terrains en bordure de quai sur une largeur de 5 mètres.

Les terrains en bordure des voies ferrées de desserte sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée.

De plus, la zone de stockage la plus voisine du quai ne pourra donner lieu qu'à des autorisations d'occupation d'une année au maximum.

La chambre de commerce pourra résilier d'office toute autorisation d'occupation laissée sans utilisation pendant trois mois consécutifs s'il s'agit d'une autorisation consentie pour une durée d'un an.

La chambre de commerce pourra, dans les mêmes conditions, réduire les surfaces dont l'occupation aura été consentie à des particuliers et insuffisamment utilisées; elle pourra en outre procéder d'office et aux frais, risques et périls de l'intéressé aux évacuations et remaniements nécessaires des matières stockées.

La hauteur maxima des stockages dans les emplacements occupés par des particuliers sera déterminée par le règlement du port, suivant la nature des matériaux.

La chambre de commerce se réserve le droit de refuser l'accès des terre-pleins aux matériaux dont le voisinage pourrait être dangereux ou incommode.

### Article 22.

*Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.*

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port. Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

### Article 23.

*Mesures de détail.*

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

### Article 24.

*Agents du concessionnaire.*

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

### Article 25.

*Sous-traités.*

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

### Article 26.

*Contrôle de l'exploitation.*

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

## TITRE IV

### Tarifs

### Article 27.

*Taxes maxima.*

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A. — Manutentions effectuées par la chambre de commerce

(Prix pour 1.000 kilogrammes.)

I. — *Marchandises en vrac.*

| | |
|---|---|
| Sable de rivière fin | 100 F. |
| Sable à maçonner, sable blanc | 100 |
| Sable tout venant, gravillon | 100 |
| Charbon jusqu'à 30 mm | 100 |
| Cailloux, macadam, scories | 140 |
| Charbon de 30 à 80 mm | 110 |
| Schlamms, grésillon de coke | 140 |
| Charbon plus gros que 80 mm | 200 |
| Coke jusqu'à 90 mm | 250 |
| Coke plus gros que 90 mm | 320 |
| Briquettes sans arrimage: | |
| De moins de 8 kg | 420 |
| De 8 kg et au-dessus | 310 |
| Briquettes avec arrimage: | |
| De moins de 8 kg | 600 |
| De 8 kg et au-dessus | 510 |
| Briques | 600 |
| Pavés ordinaires | 370 |
| Pavés mosaïques | 420 |
| Phosphates, sels de potasse et de soude, nitrates | 200 |
| Tourteaux | 250 |
| Pyrites et minerais | 200 |
| Soufre | 420 |

II. — *Marchandises ou produits logés.*

Marchandises lourdes en sacs.

*a*) Sacs jute ou tout autre textile:

| | |
|---|---|
| Sacs d'un poids compris entre 81 et 102 kilogrammes exclus | 240 F. |
| Sacs d'un poids compris entre 58 et 81 kilogrammes exclus ou entre 102 et 120 kilogrammes exclus | 250 |
| Sacs d'un poids inférieur à 58 kilogrammes exclus ou de 120 kilogrammes et plus | 290 |

*b*) Sacs papier, tissus papier ou mixte: majoration: 15 p. 100.

*c*) Caisses:

| | |
|---|---|
| D'un poids compris entre 60 et 100 kilogrammes exclus | 320 |
| D'un poids compris entre 40 et 60 kilogrammes exclus et entre 100 et 150 kilogrammes exclus | 370 |
| D'un poids compris entre 20 et 40 kilogrammes exclus et entre 150 et 300 kilogrammes exclus | 400 |
| D'un poids inférieur à 20 kilogrammes ou supérieur à 300 kilogrammes | 410 |

Les caisses contenant des flaconnages donneront lieu à une majoration de 25 p. 100.

Les légumes ou denrées périssables en caisses donneront lieu à une majoration de 100 p. 100.

*d*) Fûts:

| | |
|---|---|
| Métalliques d'un poids inférieur à 100 kilogrammes | 320 |
| Métalliques de 100 kilogrammes à 220 kilogrammes exclus | 290 |
| Métalliques de 220 kilogrammes à 400 kilogrammes exclus | 250 |
| Métalliques de 400 kilogrammes et plus | 240 |
| Fûts vides de 250 litres au plus à l'unité | 80 |
| Fûts vides de 250 litres à l'unité | 130 |

En bois, majoration: 20 p. 100.

*e*) Vins logés:

| | |
|---|---|
| Déchargement de demi-muids pleins, par unité | 340 |
| Boulage de fûts pleins sur terre-pleins jusqu'à 100 mètres par unité | 200 |
| Extra-boulage de 100 à 150 mètres | 250 |
| Extra-boulage de 150 à 200 mètres | 340 |
| Rechargement de demi-muids vides sur bateaux, l'unité | 170 |
| Boulage de fûts vides sur terre-pleins jusqu'à 100 mètres, par unité | 70 |
| Extra-boulage de 100 à 150 mètres | 80 |
| Extra-boulage de 150 à 200 mètres | 120 |

*f*) Touries, bonbonnes, estagnons, jarres, bidons, seaux, cartons, paniers:

| | |
|---|---|
| Récipients pleins d'un poids inférieur à 40 kilogrammes | 510 |
| Récipients pleins d'un poids de 40 à 80 kilogrammes exclus | 470 |
| Récipients pleins d'un poids de 80 à 100 kilogrammes exclus | 420 |

Récipients pleins d'un poids supérieur à 100 kilogrammes: majoration de 10 p. 100.

Emballages vides, variables suivant la nature.

III. — *Marchandises non logées.*

*a)* Textiles:

Cotons, laines, textiles emballés, pressés et cerclés en colis de forme régulière:

| | |
|---|---|
| Colis d'un poids inférieur à 50 kilogrammes | 250 F. |
| Colis d'un poids compris entre 50 et 100 kilogrammes exclus | 280 |
| Colis compris entre 100 et 250 kilogrammes exclus | 320 |
| Colis d'un poids supérieur à 250 kilogrammes | 360 |

Colis en ballots pressés de forme irrégulière, majoration de 15 p. 100.

Colis en ballots non pressés: majoration de 25 p. 100.

*b)* Papiers et pâtes de bois:

| | |
|---|---|
| Colis de plus de 400 kilogrammes | 240 |
| Colis de 250 à 400 kilogrammes | 250 |
| Colis de 100 à 250 kilogrammes exclus | 290 |
| Colis de 50 à 100 kilogrammes | 320 |
| Colis de moins de 50 kilogrammes | 360 |

*c)* Métaux:

Métaux et alliages bruts en gueuses, lingots, plaques saumons:

| | |
|---|---|
| Colis d'un poids inférieur à 20 kilogrammes | 320 |
| Colis de 20 à 40 kilogrammes exclus | 280 |
| Colis de 40 à 80 kilogrammes exclus | 250 |
| Colis de plus de 80 kilogrammes | 240 |
| Fers et aciers en barres, bottes jusqu'à 12 mètres de long classés et bien arrimés et séparés par des calages dans le bateau | 240 |
| Fers et aciers en barres, bottes de plus de 12 mètres de long, classés et bien arrimés et séparés par des calages dans le bateau | 340 |
| Tuyaux en acier jusqu'à 10 mètres | 400 |
| Tuyaux en acier au delà de 10 mètres | 420 |
| Tuyaux en fonte | 540 |
| Bandages en acier | 250 |
| Tôles de moins de 6 mètres | 420 |
| Tôles de plus de 6 mètres | 600 |
| Fils métalliques: | |
| En bottes | 250 |
| En couronnes | 250 |
| En barbelés | 400 |

*d)* Produits moulés autres que métalliques:

| | |
|---|---|
| Tuyaux et buses en ciment | 680 |
| Poteries | 850 |
| Éléments préfabriqués: | |
| En béton armé de moins de 5 mètres de longueur | 680 |
| En béton armé de 5 à 6 mètres | 1.020 |

En béton armé au-dessus de 6 mètres: tarif à débattre suivant la nature.

*e)* Bois:

Bois de charpente classés, arrimés et séparés par des cales dans le bateau:

| | |
|---|---|
| Madriers, bastings, poutres, poutrelles: | |
| Jusqu'à 6 mètres de longueur | 420 |
| Au-dessus de 6 mètres | 510 |
| Planches, feuillets, voliges | 510 |
| Bois en grume | 400 |
| Bois de chauffage, la tonne | 340 |

IV. — *Marchandises coûteuses.*

Il pourra être fait application d'une majoration débattue de gré à gré en fonction de risques spéciaux afférents à la manutention de marchandises dont la valeur dépassera 100 F le kilogramme.

B. — Tarifs de location des appareils

(Jours ouvrables.)

| | PAR journée de 8 h. | PAR demi-journée de 4 h. | PAR heure. |
|---|---|---|---|
| | Francs | Francs. | Francs. |
| Grue électrique ou pont roulant jusqu'à 3.000 kg de charge travaillant au crochet | 12.500 | 6.500 | 1.700 |
| Grue électrique ou pont roulant de plus de 3.000 kg jusqu'à 6.000 kg de charge travaillant au crochet | 14.500 | 7.500 | 2.000 |
| Grue électrique de plus de 6.000 kg jusqu'à 10.000 kg de charge travaillant au crochet | 16.000 | 8.500 | 2.800 |
| Plus-value sur les prix précédents pour utilisation: | | | |
| 1° D'une benne automatique ou d'un électro-aimant | 1.700 | 900 | 250 |
| 2° D'une benne à renversement | 340 | 190 | 50 |
| 3° De plateaux de chargement ou d'élingues | 270 | 140 | 40 |

C. — Tarif d'occupation des terre-pleins

Les taxes d'occupation des terre-pleins seront données par les formules ci-dessous.

Elles comprendront une redevance au mètre carré et une redevance à la tonne.

1° *Redevance à la surface.*

*a)* Terre-plein clôturé. | *b)* Terre-plein non clôturé.

Taxes d'occupation par mètre carré et par an.

S = 1.400 — 140 T. | S = 900 — 140 T.

sans pouvoir descendre au-dessous de

500 F par mètre carré et par an. | 170 F par mètre carré et par an.

S = Taxe d'occupation en francs par mètre carré et par an.

T = Tonnage total rapporté au mètre carré des marchandises déchargées puis rechargées afférentes à la surface occupée.

Taxe d'occupation par mètre carré et par mois.

s = 140 — 14 t. | s = 90 — 14 t.

Sans pouvoir descendre au-dessous de:

50 F par mètre carré et par mois. | 17 F par mètre carré et par mois.

s = Taxe d'occupation en francs par mètre carré et par mois.

t = Tonnage total rapporté au mètre carré des marchandises déchargées puis rechargées afférentes à la surface occupée.

2° *Redevance à la tonne.*

Pour 1.000 kilogrammes de marchandises déchargées sur la surface occupée:

| | |
|---|---|
| Sable, gravillon, cailloux, macadam, scories | 20 F. |
| Charbon, coke, briquettes, briques, pavés, pyrites et minerais | 50 |
| Autres marchandises | 150 |

D. — Taxes accessoires

*Pesage.*

Pour voiture et camion:

| | |
|---|---|
| Par tonne indivisible | 70 F. |
| Avec minimum de perception de | 250 |

Pour wagon:

| | |
|---|---|
| Par tonne indivisible | 70 |
| Avec minimum de perception: | |
| Pour un wagon à deux essieux de | 400 |
| Pour un wagon à plus de deux essieux | 600 |
| Tare par wagon | 100 |
| Par colis: par fraction indivisible de 100 kilogrammes | 30 |

Pour les petits colis pesant moins de 20 kilogrammes, les opérations sont calculées au temps passé, sur la base du salaire horaire de l'ouvrier docker, majoré de 100 p. 100; toutefois, s'il y a avantage pour l'usager, le pesage sera taxé à raison de 1 F par kilogramme.

*Fourniture d'eau potable.*

L'eau de la ville sera fournie aux clients avec une majoration de 30 p. 100 sur le prix de la ville.

*Fourniture d'énergie électrique.*

Le courant électrique, éclairage et force motrice, qui pourra être fourni aux usagers sur leurs demandes, leur sera facturé au prix d'Electricité et Gaz de France, majoré de 30 p. 100.

*Heures d'ouvriers en régie.*

Les heures d'ouvriers en régie seront facturées au prix de l'heure payée à l'ouvrier majoré de 85 p. 100.

*Fourniture et amenée à pied d'œuvre, de déplacement et d'enlèvement des wagons, bateaux, camions.*

Les tarifs ne comprennent ni les frais de fourniture et d'amenée à pied d'œuvre, ni ceux de déplacement et d'enlèvement des wagons, bateaux ou camions qui amènent ou emportent les marchandises manutentionnées, ou qui serviront éventuellement à leur déplacement d'un point à l'autre de la concession.

*Embranchement.*

Les embranchés sur les voies ferrées de desserte du port public payeront une redevance de 30 F par tonne empruntant lesdites voies ferrées.

E. — Heures supplémentaires

Les tarifs de manutention, de location des appareils et des taxes accessoires sont majorés de 50 p. 100 lorsque le travail a lieu de jour, en semaine en dehors des heures normales de travail du port et des deux tiers lorsque le travail a lieu la nuit ou les dimanches et jours fériés.

Seront considérées comme heures de nuit:

1° Sous le régime de l'heure d'été: de 20 heures à 5 heures;

2° Sous le régime de l'heure d'hiver: de 17 heures à 7 heures.

Seront considérées comme heures supplémentaires:

1° Sous le régime de l'heure d'été: de 5 heures à 8 heures, 12 à 14 heures, 18 à 20 heures;

2° Sous le régime de l'heure d'hiver: de 12 à 14 heures.

### Article 28.

*Application du tarif des manutentions effectuées par la chambre de commerce.*

1. — Le tarif des manutentions effectuées par la chambre de commerce comprend uniquement le déchargement direct dans des conditions normales d'un bateau de navigation intérieure sur terre-plein ou sur wagon plat ou tombereau, dans le rayon battu par l'engin de déchargement. Il ne comprend pas, sauf indications spéciales, le portage, le transport à terre et le classement des marchandises débarquées.

La mise sur camion découvert avec ou sans interposition de trémie donnera lieu à une majoration de 20 p. 100, le client ayant à prendre les dispositions nécessaires pour que les camions se succèdent à une cadence suffisante et régulière pour éviter tout délai d'attente au cours des opérations de manutention.

2. — Le tarif des manutentions effectuées par la chambre de commerce s'applique aux opérations de manutention de marchandises prises à quai sur le terre-plein et rechargées en bateau de navigation intérieure ou sur wagon plat ou tombereau dans le rayon battu par l'engin de chargement sans portage, ni transport, ni classement à bord du bateau ou des wagons.

La mise sur camion découvert donnera lieu dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1 à une majoration de 20 p. 100.

3. — Les déchargements de wagons plats ou tombereaux et la mise sur terre-plein ou sur bateau de navigation intérieure donneront lieu à une majoration de 10 p. 100 du tarif des manutentions de la chambre de commerce.

Les déchargements sur camions donneront lieu à une majoration de 20 p. 100.

4. — Les déchargements de camions découverts avec mise sur terre-plein ou sur bateau de navigation intérieure ou sur wagons plats ou tombereaux donneront lieu à une majoration de 25 p. 100 du tarif des manutentions de la chambre de commerce dans les mêmes conditions que le paragraphe 1.

5. —Les déchargements de wagons couverts ou de camions bâchés ou fermés donneront lieu à une majoration spéciale suivant la nature des marchandises, de même que les chargements en wagons couverts ou camions bâchés ou fermés.

6. — Si les bateaux à charger ou à décharger comportent des écuries, logements, traverses inamovibles ou autres obstacles s'opposant à la prise directe de la marchandise avec le crochet ou la benne de la grue, ou si le conditionnement, l'arrimage ou le désarrimage de la marchandise occasionnent des difficultés spéciales pour la manutention, le tarif des manutentions de la chambre de commerce subira une majoration comprise entre 10 et 50 p. 100 suivant les cas.

7. — Les taxes sont établies par fraction indivisible de 100 kilogrammes. Les marchandises dont le poids n'atteindra pas 200 kilogrammes par mètre cube seront taxées avec une majoration de 50 p. 100.

Les marchandises non dénommées ci-dessus seront taxées par analogie, ou par location d'engins et d'équipes à la journée.

Les prix du tarif ne sont pas applicables aux colis d'un poids indivisible supérieur à 1.000 kilogrammes.

La majoration pour les colis de 1.000 à 3.000 kilogrammes inclus sera de 25 p. 100 des prix du tarif et de 50 p. 100 au-dessus de 3.000 kilogrammes.

La chambre de commerce pourra d'ailleurs se refuser à manutentionner les masses indivisibles de plus de 3.000 kilogrammes si ses appareils ne lui permettent pas de le faire.

8. — Les pertes de temps pour des causes indépendantes de la compagnie exploitante seront décomptées au client au prix du tonnage qui aurait été manipulé pendant l'interruption.

Tout arrêt de moins d'un quart d'heure ne sera pas décompté; les arrêts supérieurs à ce temps seront totalisés et ne donneront lieu à payement que si leur total dépasse une heure au cours de deux vacations successives se succédant immédiatement.

Toutefois, les pertes de temps résultant des ordres du client seront intégralement décomptées.

9. — Enfin, si les marchandises ou le chargement se présentent dans un état de conditionnement anormal, il pourra être fait application d'un tarif spécial à débattre et en particulier d'un tarif en régie sur la base du temps passé.

### Article 28 *bis*.

*Taxes de manutention maxima.*

Néant.

### Article 29.

*Application du tarif des appareils.*

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

### Article 30.

*Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.*

Dans le cas où les appareils seront loués au public par la chambre de commerce (§§ A et B de l'article 27):

Seront à la charge de celle-ci la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

### Article 30 *bis*.

*Application du tarif des hangars.*

Néant.

### Article 31.

*Application du tarif d'usage des terre-pleins.*

Les taxes d'occupation des terre-pleins seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un terre-plein fera l'objet d'une autorisation d'occupation au mois ou à l'année, tout mois ou toute année commencé sera dû.

Les taxes à la surface pour l'usage des terre-pleins sont payables par mois et d'avance ou par année et d'avance, suivant le tarif appliqué.

En cas d'autorisation d'occupation au mois, l'occupant devra, huit jours au moins avant l'expiration du mois, mentionner sur un registre *ad hoc* son intention de quitter les lieux, faute de quoi la taxe d'occupation continuera à courir pour un nouveau mois.

Ce délai est porté à trois mois pour les occupants à l'année.

Les taxes d'occupation des terre-pleins sont indépendantes des droits de manutention dus pour l'usage des appareils.

En ce qui concerne les redevances à la surface, il ne sera fait aucune déduction pour les espaces consacrés aux passages ou aux installations établies par l'occupant.

### Article 32.

*Services accessoires.*

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

### Article 33.

*Assurances.*

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

### Article 34.

*Payement des taxes.*

Les taxes à la charge des bateaux devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui

aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

*Abaissement des tarifs.*

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

*Publicité des tarifs.*

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

*Perception des taxes*

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

*Registre des réclamations.*

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

*Budgets et comptes annuels.*

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre de l'industrie et du commerce, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

*Emploi des taxes.*

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts.

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'industrie et du commerce. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'industrie et du commerce, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

*Revision des tarifs maxima.*

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'industrie et du commerce.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 17 mai 1941.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

*Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à cinquante (50) ans à partir de la date de l'arrêté ministériel de concession.

Article 43.

*Reprises des installations et appareils en fin de concession.*

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

*Retrait de la concession.*

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

*Interruption de service.*

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

*Suppression partielle ou totale des installations.*

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

*Notifications administratives.*

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 47 *bis.*

*Impôts, redevance domaniale.*

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente concession. Elle fera en outre s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles au service des contributions directes, prévue à l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Pendant la durée de la concession, la chambre de commerce payera chaque année à la caisse du receveur des domaines de Valenciennes, en un seul terme et d'avance, une redevance de 500 F; cette redevance sera revisable tous les ans dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1948.

Article 48.

*Etablissement d'engins de manutention par des tiers.*

Néant.

Article 49.

*Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.*

Néant.

Article 49 *bis.*

*Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

*Etats statistiques de l'exploitation.*

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

*Frais d'impression et de publication.*

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Lu et approuvé:

Valenciennes, le 10 septembre 1954.

*Le président de la chambre de commerce,*
CH. DELAME LEFEBVRE.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 28 mars 1955.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI ZIEGLER.

**Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés ou commissionnés.**

| CATÉGORIE des emplois. | EMPLOIS | PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928). | PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1921. | CATÉGORIE DE BLESSURES | CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens. |
|---|---|---|---|---|---|
| 3e | Employés aux écritures. | 6/12 | 3/12 | 8e groupe d'invalidité (*Journal officiel* du 12 juillet 1947, p. 6638). | Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique. |
| 4e | Electriciens surveillants de tableau. | 4/12 | 3/12 | 2e groupe d'invalidité (*Journal officiel* du 12 juillet 1947, p. 6638). | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques. |

**Emplois réservés aux veuves de guerre.**

| CATÉGORIE d'emplois. | EMPLOIS | PROPORTION réservée. | CONDITIONS D'APTITUDE ET NATURE DES EXAMENS |
|---|---|---|---|
| 3e | Sténodactylographes... | 1/2 | Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse), de dactylographie et de sténographie. |

### Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 6 mai 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 126.595.356 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955:

*Dépenses ordinaires.*

| | |
|---|---|
| Chap. 34-11. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais: | |
| Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées | 2.978.631 F. |
| Art. 3. — Musée permanent des travaux publics. | 1.581.825 |
| Total pour le chapitre 34-11 | 4.560.456 |
| Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais: | |
| Art. 2. — Organismes centraux de transports: | |
| § 1er. — Conseil supérieur des transports | 7.683.165 |
| Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations: | |
| Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4) | 52.117.212 |
| Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations: | |
| Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4) | 57.119.336 |
| Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations: | |
| Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4) | 5.115.167 |
| Total général | 126.595.356 F. |

### Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 90 sur le territoire des communes de Tournon, Gilly-sur-Isère, Albertville, Tours et la Bathie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 6 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de la Savoie en vue de la déviation de la route nationale n° 90 aux abords d'Albertville;

Vu le plan général au 1/20.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Savoie le 13 janvier 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans les communes de Tournon, Gilly-sur-Isère, Albertville, Tours et la Bathie, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 10 octobre 1952;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 2 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 90 dans la section comprise entre l'origine (P. K. 18,600) et le pont sur le Nant-Varin, au territoire des communes de Tournon, Gilly-sur-Isère, Albertville, Tours et la Bathie, conformément aux dispositions du plan au 1/20.000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

### Modalités d'application des articles 138 (§ B) et 167 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1955:

Page 4465, 2e colonne, article 5, 3e ligne, au lieu de: « article 150 », lire: « article 160 »; Modèle de carnet à souche, 2e colonne, au lieu de: « de matériel de travaux publics. — Déclaration de transport », lire: « Déclaration de transport de matériel de travaux publics ».

Page 4166, 2e colonne, T: Matériel de sondages et de forages, au lieu de: « *a*) Soudeuses mobiles », lire: « *a*) Sondeuses mobiles ».

### Modalités d'application de l'article 168 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1955: page 4161, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « d'un convoyeur », lire: « un convoyeur ».

### Conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 mai 1955, M. Lemoine, inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au conseil général des ponts et chaussées, admis à la retraite, a été nommé vice-président honoraire du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 mai 1955, M. Notte, inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au conseil général des ponts et chaussées, admis à la retraite, a été nommé vice-président honoraire du conseil général des ponts et chaussées.

### Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 4 mai 1955, M. Pepy, maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé président suppléant de section au comité des contestations, en remplacement de M. Heumann, démissionnaire.

### Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 mai 1955, M. Girard (Georges), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, placé en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc pour exercer les fonctions de directeur des travaux publics du Maroc, a été maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 30 septembre 1949.

### Circulaire n° 42 du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route.

(Annexe à la circulaire n° 42 du 7 avril 1955.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1955: page 4468, 1re colonne, D: Matériel de terrassement, au lieu de: « *c*) Scrapers à câbles ou hydrauliques automoteurs ou tractés », lire: « *c*) Scrapers à câbles ou hydrauliques automoteurs ou tractés »; 2e colonne, T: Matériel de sondages et de forages, au lieu de: « *a*) Soudeuses mobiles », lire: « *a*) Sondeuses mobiles »; NOTA, au lieu de: « le matériel monté sur ces chenilles », lire: « le matériel monté sur chenilles ».

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Désignation du président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Par arrêté du 4 mai 1955, M. Bollaert (Emile), représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, est maintenu dans ses fonctions de président dudit conseil d'administration.

**Circulaire du 6 mai 1955 complétant et modifiant la circulaire du 28 janvier 1952 relative au régime des transports de gaz combustible.**

*Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets, Messieurs les chefs des arrondissements minéralogiques.*

Par circulaire du 28 janvier 1952, je vous ai adressé des instructions relatives à l'application du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Trois ans d'expérience ayant fait apparaître que certains points demandaient à être précisés et complétés, il m'a paru utile d'apporter au titre Ier de la circulaire précitée les modifications suivantes:

I. — TRANSPORTS DE GAZ VISÉS PAR LE DÉCRET DU 30 AOUT 1951

A. — *Transports n'alimentant pas les distributions publiques.*

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le gaz transporté (gaz de haut fourneau, gaz brut non épuré, mixture éthylénique, etc.) ne répond pas, dans son état initial, aux caractéristiques du gaz combustible distribué au public et n'est pas destiné à être transformé, puis livré à la distribution publique ».

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant:

« Comme je l'ai rappelé ci-dessus, ces transports non destinés à la distribution publique ont été laissés en dehors de la nationalisation. En effet, seuls les transports destinés à la distribution publique doivent être effectués réglementairement par Gaz de France, sous réserve des exceptions prévues par la loi du 2 août 1949 pour le transport de gaz naturel, et le décret du 17 avril 1951 pour le transport du gaz de houille produit par les houillères de bassin dans le périmètre de leur concession des mines ».

B. — *Transports alimentant la distribution publique.*

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'expression « alimentation indirecte » vise le cas où le gaz transporté n'est pas livré directement à la distribution ».

Actuellement, deux exemples typiques de ce mode de transport peuvent être donnés:

Transport effectué par les houillères du Nord et du Pas-de-Calais qui livrent à certains points de livraison déterminés le gaz à Gaz de France (service national) qui transporte ce gaz jusqu'aux distributions publiques à l'aide d'un réseau de transport distinct de celui des H. B. N.;

Transport de gaz (gaz de hauts fourneaux, gaz de pétrole, gaz brut non épuré, mixture éthylénique, etc.) ne répondant pas, dans son état initial, aux caractéristiques du gaz combustible distribué au public mais destiné à être transformé puis livré à la distribution publique.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ANDRÉ MORICE.

## INFORMATION

**Remise de biens à titre de dation en payement.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1539 du 20 juin 1946 et l'arrêté du 13 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société dite « Imprimerie moderne des Tablettes de l'Aisne », société en nom collectif Westercamp-Lebeau;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les demandes en date des 22 septembre 1954 et 22 avril 1955 adressées par M. Lebeau au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 avril 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 avril 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 20 juin 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 13 janvier 1947, seront remis à titre de dation en payement à M. Lebeau, seul gérant de la société en nom collectif Westercamp-Lebeau, dont le siège social est à Laon (Aisne), 53 *bis*, rue Sérurier:

1° Le droit au bail d'un immeuble sis 53 *bis*, rue Sérurier, à Laon;

2° Le matériel, le mobilier et tous autres éléments d'actif dépendant de la société dite Imprimerie moderne des Tablettes de l'Aisne, société en nom collectif Westercamp-Lebeau, figurant aux inventaires de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressés respectivement le 6 mars 1947 et le 10 janvier 1952 par Me Gerandal, notaire à Laon, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des biens visés à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent aux inventaires visés à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1539 du 20 juin 1946 et l'arrêté du 13 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société dite « Imprimerie moderne des Tablettes de l'Aisne », société en nom collectif Westercamp-Lebeau;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande en date du 22 avril 1955 adressée par Mme veuve Westercamp et par Mme Dauphin, seules héritières de M. Charles-Emile Westercamp, au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 avril 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 avril 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens ci-après désignés, propriété personnelle de feu Charles-Emile Westercamp, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 20 juin 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 13 janvier 1947, figurant à l'inventaire de prise de possession par cette société dressé le 10 janvier 1952 par Me Gerandal, notaire à Laon, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, seront remis à titre de dation en payement à Mme veuve Westercamp et à Mme Dauphin, seules héritières de M. Westercamp: une linotype, une machine Lilly, une plieuse, une fondeuse.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 47-701 du 5 avril 1947 et l'arrêté du 6 mai 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée au « Journal de Mantes »;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande en date du 5 octobre 1954 adressée par Mme veuve Beaumont au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 27 avril 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 27 avril 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 5 avril 1947 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 6 mai 1947, seront remis à titre de dation en payement au « Journal de Mantes », propriété personnelle de Mme veuve Beaumont, et dont le siège est à Mantes (Seine-et-Oise), 48, rue Nationale:

1° Le droit au bail d'un immeuble sis à Mantes, 48, rue Nationale;

2° Le matériel, le mobilier et tous autres éléments d'actif figurant à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé le 14 octobre 1947 par Me Paul Leroutey, notaire à Mantes, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des biens visés à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

ANDRÉ MORICE.

---

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2691 du 26 novembre 1946 et l'arrêté du 15 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société « Imprimerie de L'Eclaireur de Nice »;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande en date du 28 octobre 1954 adressée par le président du conseil d'administration de la société anonyme « Imprimerie de L'Eclaireur de Nice » au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 23 mars 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 23 mars 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 26 novembre 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 15 janvier 1947, seront remis à titre de dation en payement à la société « Imprimerie de L'Eclaireur de Nice », dont le siège social est à Nice (Alpes-Maritimes), 29, avenue de la Victoire:

1° Un immeuble sis à Nice, 21, rue Meyerbeer, paraissant cadastré section D, n° 617 p, d'une superficie de 600 mètres carrés environ;

2° Le droit au bail des locaux sis à Nice, 23, rue Meyerbeer;

3° Le droit au bail des locaux sis à Nice, 29, avenue de la Victoire;

4° Le matériel, le mobilier et tous autres éléments d'actif figurant aux inventaires de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressés les 19 février et 6 novembre 1947 par Me Raymond Hermont, notaire à Nice, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, à l'exception d'une presse OFMI n° 13850 et des biens visés à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entrepriess de presse au bénéficiaire du présent arrêté dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent aux inventaires visés à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

ANDRÉ MORICE.

---

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE

## Inscription au Stud-Book français des animaux figurant au tome XXIII du Stud-Book allemand.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1833 instituant un livre généalogique des chevaux de pur sang (Stud-Book français);

Vu l'arrêté du 13 février 1946 fixant les conditions d'admission au Stud-Book français;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1950 créant une annexe au Stud-Book français dénommée « Liste A »;

Vu l'avis de la commission du Stud-Book français en date du 11 février 1955;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — Tous les animaux figurant au tome XXIII du Stud-Book allemand, tel qu'il existe présentement, et qui comprend les chevaux nés en Allemagne de 1939 à 1950 pour lesquels des preuves d'élevage ont pu être fournies au rédacteur actuel du Stud-Book allemand, sont inscriptibles au Stud-Book français.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN PARSI.

---

## Ouverture de la chasse pour la campagne 1955-1956.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 3 mai 1844, 1er mai 1924 et 23 février 1926;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits lois des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sauf dans les réserves approuvées par le ministre de l'agriculture où la chasse est interdite en tous temps et sous réserve des dispositions des articles ci-après, l'ouverture générale de la chasse est fixée au 4 septembre 1955, à six heures, à l'exception de la Corse où elle ouvrira le 28 août 1955, à six heures.

Art. 2. — En ce qui concerne certaines ouvertures spéciales, le territoire métropolitain est divisé en deux zones, savoir:

Première zone: départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Maritime, de la Corse, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse.

Deuxième zone: départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, du territoire de Belfort, du Calvados, du Cantal, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne.

La chasse à tir de la caille et des colombidés est ouverte le 14 août 1955 dans la première zone.

La chasse à tir du faisan et du lièvre est ouverte le 25 septembre 1955 dans la deuxième zone.

Art. 3. — La chasse à tir du cerf et de la biche est ouverte le 18 septembre 1955.

Art. 4. — Chasse au gibier d'eau. — La chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés, est ouverte le 14 juillet 1955.

Art. 5. — Est prohibée toute l'année:

1° La chasse aux poules de bruyère (grand et petit tétras), pintades sauvages (*mumida meleagris*), spatules, flamands, ibis, cygnes sauvages, gypaètes barbus, vautours, mouettes ou goélands, sternes ou hirondelles de mer, fous de bassan, avocettes et échasses;

2° La chasse aux bouquetins, mouflons, cerfs de Corse, chamois et isards de l'année, faon, hère, chevrillard ainsi que le déterrage de la marmotte;

3° La chasse au chamois dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura.

Art. 6. — Chasse à courre. — La chasse à courre est ouverte à partir du samedi 24 septembre 1955.

Le courre du lièvre ne pourra être pratiqué qu'avec un équipage comprenant au moins six chiens de race homogène, créancés, reconnu par la société de vénerie et la fédération départementale des chasseurs.

Art. 7. — La chasse des colombidés avec filets horizontaux dits pantes, et avec filets verticaux dits pantières, est autorisée dans les départements de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées pendant la période du 25 septembre au 11 novembre 1955 inclus.

Les mailles de filets, de nœud à nœud, ne devront pas être inférieures à 10 millimètres; l'emploi des appelants aveugles est interdit.

L'usage des filets de dimension inférieure à celle stipulée ci-dessus est interdit, sous tout prétexte et sans exception. Seules les pantes et pantières existant avant 1939 sont tolérées. Aucune nouvelle installation de semblables engins ne peut être autorisée.

Art. 8. — Il est interdit de chasser la perdrix et le faisan à tir au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs. Est prohibé ainsi l'acte consistant à se poster derrière des affûts, construits ou non de la main de l'homme, à proximité d'emplacements où l'oiseau est attiré par la présence d'appâts ou de nourriture, ou encore par la proximité de plans d'eau ou même d'abreuvoirs.

Art. 9. — Hormis l'exception prévue à l'article 7, sont prohibés, même pour la chasse aux oiseaux de passage, les armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui, la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux et celui de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

Pour assurer la protection du gibier de montagne, la chasse à tir des chamois et isards n'est autorisée qu'à la balle expansive.

Art. 10. — Les dates d'ouverture pourront être retardées dans tout ou partie d'un département.

Ces décisions, ainsi que les dispositions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la protection du gibier, seront prises par arrêtés ministériels spéciaux sur la proposition du préfet faite après avis motivés du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 11. — Les arrêtés départementaux réglementaires permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ni aux dispositions des lois du 28 juin 1941 modifiée par la loi du 27 décembre 1941, du 2 avril 1946 modifiant le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Art 12. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, où l'ouverture de la chasse est fixée par la loi locale, ni aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 13. — Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres et gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 9 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN PARSI.

---

**Clôture de la chasse pour la campagne 1955-1956.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 3 mai 1844, 1er mai 1924 et 23 février 1926;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subsequentes maintenant provisoirement en application les actes dits lois des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la chasse est fermée le 8 janvier 1956 au soir.

Art. 2. — La chasse au petit tétras (*tetras tetrix*), à la gélinotte, au lagopède, à la bartavelle ,à la marmotte, au lièvre blanc sera fermée le 1er novembre 1955 au soir.

La chasse au chamois sera fermée le 2 octobre 1955 au soir.

La chasse à l'isard, au grand tétras (*tetras urogallus*) et à l'ours sera fermée le 25 septembre 1955 au soir.

Art. 3. — Chasse au gibier d'eau. — La chasse au gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés, sera fermée le 31 mars 1956 au soir, sauf pour le canard « col vert » dont la clôture est fixée au 15 février 1956 au soir.

Art. 4. — Oiseaux de passage. — La chasse aux oiseaux de passage sera fermée à la date de la clôture générale, exception faite pour la bécasse qui, dans les bois de plus de 3 hectares, pourra être chassée sous bois au chien d'arrêt et à la croule pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil jusqu'au 31 mars 1956.

En ce qui concerne la chasse à la grive, en période de clôture, chasse dite à la repasse, elle ne pourra être autorisée que dans les conditions prévues à l'article 6, deuxième alinéa, ci-après.

Art. 5. — Chasse à courre. — La chasse à courre sera fermée le 30 avril 1956 au soir.

La chasse à courre du lièvre et du chevreuil sera fermée le 31 mars 1956 au soir.

Art. 6. — Les dates de clôture pourront être avancées dans tout ou partie d'un département.

Ces décisions, ainsi que les dispositions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la protection du gibier, seront prises par arrêtés ministériels spéciaux, sur la proposition du préfet faite après avis motivés du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 7. — Les arrêtés départementaux réglementaires permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, ni aux dispositions des lois du 28 juin 1941 modifiée par la loi du 27 décembre 1941, du 2 avril 1946 modifiant le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 8. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin où la clôture de la chasse est fixée par la loi locale, ni aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 9. — Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres et gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN PARSI.

**Circulaire du 12 mai 1955 concernant l'utilisation en agriculture des spécialités antiparasitaires systémiques.**

Paris, le 12 mai 1955.

*Le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets.*

Le commerce et l'emploi en agriculture des spécialités antiparasitaires systémiques, dites également endothérapiques, ont fait l'objet de dispositions fixées par une circulaire du 21 avril 1953 (*Journal officiel* du 25 avril 1953).

Les dispositions de cette circulaire sont restées applicables à la période allant d'avril 1954 à avril 1955 (circulaire du 23 avril 1954, *Journal officiel* du 2 mai 1954). Elles restent également applicables à la campagne allant d'avril 1955 à avril 1956.

L'expérience acquise permet en outre d'autoriser l'emploi des spécialités systémiques en arboriculture fruitière et en viticulture, à condition de cesser les opérations de traitement deux mois au moins avant la récolte.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN PAUSI.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Budget additionnel de l'office national d'immigration pour l'exercice 1954.**

Par arrêté du 2 mai 1955, a été approuvé le budget additionnel de l'office national d'immigration pour l'exercice 1954, ouvrant des crédits supplémentaires de 10.200.000 F et évaluant à 29.750.000 F les recettes supplémentaires prévues par arrêté du 3 février 1954, fixant le budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1954.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret du 9 mai 1955 portant nominations, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République, en date du 9 mai 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 19 avril 1955 portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

MM.

Autré (Lucien), directeur d'un laboratoire de produits pharmaceutiques, à Colombes (Seine). 30 ans de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Guy (Rémy), docteur en médecine, à Casablanca. 26 ans 6 mois de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1954.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 3 mai 1955, les opérations suivantes ont été autorisées au sein du budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1954:

1° Augmentation de prévisions de recettes: 30.994.000 F;
2° Annulation de prévisions de dépenses: 73.494.714 F;
3° Augmentation de prévisions de dépenses: 104.488.714 F.

## MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

**Décret du 10 mai 1955 plaçant dans la position de disponibilité un contrôleur civil.**

Par décret en date du 10 mai 1955, M. Dupont (Jacques), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à l'office du Maroc, à Paris, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 1er novembre 1954, pour accomplir ses obligations militaires légales.

# NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

Par arrêté du 16 avril 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

*Dans les services extérieurs de l'intendance.*

MM. Lauraire (Antonin), à Lyon (Rhône).
Grenier (Pierre), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Andrione (Alfred), à Nîmes (Gard).
Bombonnel (Guy), à Nice (Alpes-Maritimes).
Mme veuve Delrieu, née Prieur, à Montpellier (Hérault).

*Dans les services extérieurs du matériel.*

MM. Assier (Max), à Lyon (Rhône).
Durliat (Célestin), à Belfort (territoire de Belfort).

Par arrêté du 22 avril 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

*Dans les services extérieurs de l'intendance.*

MM. Nazzari (Sauveur), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Bonneau (Ernest), à Tours (Indre-et-Loire).
Sabatier (Jacques), à Nîmes (Gard).
Carrère (Auguste), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

*Dans les services extérieurs des services de santé des armées.*

M. Saelens (Robert), à Lyon (Rhône).

*Dans les services extérieurs du matériel.*

MM. Boutinon (Abel), à Angoulême (Charente).
Colin (Pierre), à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

*Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.*

M. Abjean (Pierre), au Mans (Sarthe).

Par arrêté du 25 avril 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

*Dans les services extérieurs de l'intendance.*

MM. Guillot (Jean), à Angers (Maine-et-Loire).
Brechard (Jean), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Becot (Henri), à Albi (Tarn).

*Dans les services extérieurs du génie.*

Mlle Weyer (Edith), à Angers (Maine-et-Loire).
M. Mur (Jean), à Bordeaux (Gironde).

*Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.*

M. Wolf (Lucien), à Mulhouse (Haut-Rhin).

*Dans les services extérieurs du recrutement.*

MM. Martin (Marcel), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Alarcon (Georges), à Oran (Oran).

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

### Ordre du jour du mardi 17 mai 1955.

**A neuf heures trente.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Eventuellement: discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N° 10727.)

3. — Discussion du projet (n° 6227) portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce. (N° 9151. — M. Gaborit, rapporteur.)

4. — Eventuellement: discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale. (N° 10712.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (Nos 8891, 9133, 9570, 9710, 10091, 10182, 10611, 10630, 10633, 10701. — M. Gazier, rapporteur.)

6. — Eventuellement, en cours de séance et sur demande de la commission des finances:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 (Nos 10677, 10701, M. Dagain, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois de juin et juillet (n° 10730);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 10734).

**A quinze heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Fernand Grenier sur les raisons qui ont amené M. le ministre de l'industrie et du commerce, chargé de l'information, à refuser, en violation du décret du 3 juillet 1915, le visa de censure du film « Bel Ami » rigoureusement fidèle à l'œuvre de Maupassant et à maintenir cette décision arbitraire en dépit de la protestation de la profession cinématographique française.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 mai 1955.

N° 10292. — Proposition de loi de M. Moro Giafferri tendant à assurer l'indépendance des juges d'instruction par l'abrogation des textes qui soumettent ces magistrats à la surveillance du procureur général (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10572. — Proposition de loi de M. Lecourt tendant à assurer le logement des rapatriés d'Indochine (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10657. — Proposition de loi de M. Adrien André tendant à l'abrogation des décrets du 20 janvier 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social (renvoyée à la commission des finances).

N° 10678. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant compléter l'article 37 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10684. — Proposition de loi de M. Defos du Rau tendant à fixer le mode d'élection des députés de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10685. — Proposition de loi M. Vincent Badie tendant à permettre, pour les anciens personnels municipaux reclassés dans la police d'Etat et mis à la retraite par limite d'âge, la prise en compte du temps de service qu'ils auraient accompli s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la limite d'âge prévue par le statut ou le règlement de retraite de la commune où ils exerçaient en qualité d'agents municipaux (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10686. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à étendre le bénéfice des majorations aux rentes viagères servies en réparation d'un accident par les compagnies d'assurances à leurs propres assurés en vertu d'un contrat d'assurance individuelle renvoyée à la commission de la justice).

N° 10691. — Proposition de loi de M. Badie tendant à admettre, sous certaines conditions, les victimes civiles de guerre au bénéfice de la loi du 2 janvier 1932 portant statut des grands mutilés dans la Légion d'honneur (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10697. — Proposition de résolution de M. Secrétain tendant à inviter le Gouvernement à dispenser du remboursement des sommes perçues par erreur, mais de bonne foi, par les vieux travailleurs salariés, les bénéficiaires des régimes spéciaux et ceux de l'allocation spéciale (renvoyée à la commission du travail).

N° 10699. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances (renvoyée à la commission du travail).

N° 10703. — Proposition de résolution de Mme Laissac tendant à inviter le Gouvernement à suspendre pour les agriculteurs toute période d'instruction militaire pendant la période s'étendant de mai à fin septembre (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10712. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République en deuxième lecture, tendant à fixer le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 10715. — Proposition de loi de M. Pierre André organisant les structures ministérielles de la défense nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10726. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 10727. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10734 (1). — Projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République (renvoyé à la commission des finances).

N° 10737. — Rapport de M. Defos du Rau, au nom de la commission du suffrage universel, sur les propositions de résolution relatives à la revision de différents articles de la Constitution.

(1) Tirage restreint.

### Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 18 mai 1955, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Rapport d'information de M. Maurice Faure sur le pacte turco-irakien et la situation dans le Proche-Orient.

II. — Echange de vues à la suite de l'audition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. — Eventuellement, vote sur la motion de M. Aumeran.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 18 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Audition de M. Druon, représentant le comité national des écrivains, sur la caisse des lettres.

II. — Audition des représentants de l'Union nationale des étudiants de France et de l'Union des grandes écoles, sur l'allocation d'études aux étudiants.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6553) de M. Lefranc (enseignement de l'esperanto);

La proposition de loi (n° 10660) de M. Cayeux (validation des services des agents des C. A. P.),

La proposition de loi (n° 10672) de M. Lenormand (organisation et fonctionnement des colonies de vacances).

IV. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le mercredi 18 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 230):

Audition des techniciens de la radiodiffusion-télévision française sur le projet de statut de la R. T. F.

**Réunions de commissions du mardi 17 mai 1955.**

Commission de coordination affaires d'Indochine, à onze heures. — Local n° 280.

Commission de coordination de l'énergie atomique, à dix-sept heures trente. — Local n° 262.

Commission des finances, à neuf heures trente, et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et logement, à neuf heures. — Local n° 208.

Sous-commission d'étude de la parafiscalité, à neuf heures quinze. — Local de la commission des finances.

**Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (sténodactylographe).**

Un concours pour le recrutement de dames secrétaires (sténodactylographes) des services de l'Assemblée nationale aura lieu à partir du 20 juin 1955.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission:

A. — Epreuves d'admissibilité (20 juin 1955):

1° Une dictée sténographique avec traduction manuscrite de la prise sténographique;

2° Une copie dactylographique (épreuve de vitesse);

3° La reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant un tableau de finances (épreuve de présentation).

B. — Epreuves d'admission (date fixée ultérieurement):

1° Une dictée manuscrite;

2° Une composition française;

3° Une épreuve d'histoire (histoire de France de 1789 à 1939) et une épreuve de géographie de la France et de l'Union française.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

I. — Epreuves d'admissibilité:

| | |
|---|---|
| Sténographie | 3 |
| Copie dactylographique | 2 |
| Tableau de finances | 1 |

II. — Epreuves d'admission:

| | |
|---|---|
| Dictée | 2 |
| Composition française | 2 |
| Histoire | 1 |
| Géographie | 1 |

Pour être admises à participer aux épreuves, les candidates doivent:

Etre Françaises;

Etre âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus à la date d'ouverture du concours (cette limite étant prolongée d'un an par enfant à charge);

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, avant le 12 juin 1955, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait récent du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant la situation de famille;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical attestant que la candidate est indemne de toute affection organique et notamment qu'elle ne présente aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures.

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**Ordre du jour du mardi 17 mai 1955.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — **M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français; 2° s'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé. (N° 595.)

II. — **M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine; 2° pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale; 3° plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix. (N° 603.)

III. — **M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat** chargé des relations avec les Etats associés s'il est informé de la présence de prisonniers de guerre européens et africains dans les camps vietminh, en dépit des assurances contraires données par le gouvernement de M. Ho Chi Minh; quelles démarches il a entreprises, d'une part, pour s'assurer autant que possible de la réalité des faits, en particulier par l'intermédiaire de la commission de contrôle, et, d'autre part, pour obtenir la libération de prisonniers retenus en captivité en violation des accords d'armistice. (N° 602.)

IV. — M. Michelet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population à quelle date il compte faire paraître le règlement d'administration publique prévu par la loi du 15 avril 1954 contre l'alcoolisme. (N° 604.)

V. — M. Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; souligne que depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953 n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit, et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant. (N° 607.)

**2.** — Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de textes budgétaires.

**3.** — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (N°s 258, 377, année 1954, 29, 85, 261 et 284, année 1955. — M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

**4.** — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. (N°s 571, année 1953, 17, année 1954, 168 et 264, année 1955. — M. de Raincourt, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

**5.** — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil. (N°s 303, 431, année 1954, 109 et 306, année 1955. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

**6.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le taux de compétence des justices de paix. (N°s 609 et 747, année 1954, 291 et 299, année 1955. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement. (N°s 63 et 272, année 1955. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées. (N°s 111 et 274, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 475 du code pénal. (N°s 16 et 275, année 1955. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

10. — Discussion du projet de loi complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage. (N°s 17 et 277, année 1955. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

11. — Discussion du projet de loi complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (N°s 153 et 302, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

12. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs. (N°s 162 et 283, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

13. — Discussion de la proposition de loi de MM. Jean Geoffroy, Carcassonne, Gaston Charlet, Hauriou, Péridier, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie. (N°s 75 et 273, année 1955. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signé à Paris le 16 février 1954. (N°s 92 et 297, année 1955. — M. Pinton, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

15. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. (N°s 108 et 296, année 1955. — M. Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

16. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. (N°s 109, 121 et 285, année 1955. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]); et n° , année 1955. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur.)

---

**Documents mis en distribution le mardi 17 mai 1955.**

N° 257. — Proposition de résolution de M. Ernest Pezet relative à l'extension du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux professeurs et instituteurs privés en service à l'étranger.

N° 261 (1). — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en 3e lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

N° 263. — Proposition de loi de M. Brizard tendant à modifier le tableau n° 3 annexé à la loi relative à l'élection des membres du Conseil de la République.

N° 264 (1). — Rapport de M. de Raincourt sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en 2e lecture, tendant à modifier la loi établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs de commerce.

N° 266. — Proposition de loi de M. Armengaud tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe.

N° 269. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique.

N° 270. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « blanquette de Limoux » et le « vin de blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées.

N° 272 (1). — Rapport de M. Beauvais sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie de logement.

N° 273 (1). — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi tendant à modifier la loi perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie.

N° 274 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées.

N° 275 (1). — Rapport de M. Beauvais sur le projet de loi modifiant l'article 475 du code pénal.

N° 277 (1). — Rapport de M. Schwartz sur le projet de loi complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage.

N° 278. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

N° 279. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la ratification de la Convention internationale relative à la compétence civile en matière d'abordage.

N° 280. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 65 du livre II du code du travail.

N° 281. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

N° 283 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs.

N° 284 (1). — Rapport de M. Raymond Pinchard sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

N° 285. — Rapport supplémentaire de M. Enjalbert sur le projet de loi relatif au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie.

N° 287. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

N° 288. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

N° 289. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires morts pour la France un secours annuel.

N° 290. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels.

N° 291. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le taux de compétence des justices de paix.

N° 293. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de la commission du gouvernement de la Sarre.

N° 294. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

N° 296 (1). — Rapport de M. Michelet sur le projet de loi relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité.

N° 297 (1). — Rapport de M. Pinton sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède.

N° 299 (1). — Rapport de M. Delalande sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le taux de compétence des justices de paix.

N° 300. — Allocution prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

N° 302 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi complétant l'article 116 du code d'instruction criminelle.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs, le 16 mai 1955.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du mardi 17 mai 1955.

**A dix heures.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 157, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

**2.** — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine. (Nos 311, année 1954, et 44, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

**A quinze heures trente.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Suite de la discussion de:

*a*) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

*b*) La proposition de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

*c*) La proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

*d*) La proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer. (Nos 142, année 1954; 140, année 1954; 105 et 352, année 1952, et 374, année 1954. — M. Laurin, rapporteur; et n° 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur.)

**2.** — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture. (Nos 83 et 119, année 1955. — M. Jean Guiter, rapporteur.)

**3.** — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (Nos 405, année 1954, et 122, année 1955. — M. Alduy, rapporteur; et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Reyt, rapporteur.)

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 mai 1955.

N° 78. — Rapport par Mme Lefaucheux, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 49, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 7625) du M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales.

N° 108 (1). — Rapport par M. Reverbori, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 460, année 1952) de MM. Pieri, Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Alduy, Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes.

N° 113 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 10443) de M. Monin, député, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 114 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 10527) de M. Lenormand, député, tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 115. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 119 (2). — Rapport par M. Jean Guiter, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 83, année 1955) de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

N° 120. — Avis par M. Schneider, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 385, année 1954) de MM. Pierre Cornet et Maurice Bardelle, tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan.

N° 122 (2). — Rapport par M. Alduy, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 405, année 1954) de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation.

N° 123. — Avis par M. Reyt, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 405, année 1954) de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le samedi 14 mai 1955.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 16 mai 1955.

### Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 18 mai 1955, à dix-sept heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

*a*) La demande d'avis (n° 113, année 1955) sur la proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire, dans le cadre de l'arrondissement;

*b*) La demande d'avis (n° 114, année 1955) sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. Charles-Cros sur la proposition (n° 296, année 1953) tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française.

III. — Examen du projet de rapport fait par M. Pialoux sur la demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis relatif au tirage de la tranche exceptionnelle de la Double Chance de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la tranche exceptionnelle de la Double Chance de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 18 mai 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

## Ministère de l'éducation nationale.

### Avis relatif à l'examen du brevet de technicien d'analyses biologiques (session de 1955).

(Cet avis annule et remplace l'avis du 9 avril 1955 paru au *Journal officiel* n° 93 du 17 avril 1955.)

Une session de l'examen du brevet de technicien d'analyses biologiques aura lieu dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 1955.

Les candidats à cet examen doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Cet examen comprend deux séries d'épreuves. La deuxième série d'épreuves a lieu à Paris et comprend des épreuves pratiques, écrites et orales.

Les candidats doivent justifier:

Soit de deux années de scolarité dans une école publique ou privée préparant à l'examen et dont l'équipement des laboratoires permet une exécution sérieuse des quinze heures hebdomadaires minimum des travaux pratiques prévues au programme;

Soit de deux années de pratique dans un laboratoire d'analyses biologiques agréé par le ministre de la santé publique, comme laborantin ou laborantine qualifié dans la pratique de la chimie biologique ou de la bactériologie.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 juillet 1955 par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

La date d'ouverture de cet examen et les centres où se dérouleront les épreuves de la première série seront fixés ultérieurement.

Le règlement complet et le programme de l'examen sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

## Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

### TARIFS DE TRANSPORT
### SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

#### 1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la suppression du tarif international pour le transport à petite vitesse de minerai de fer de Rumelange-Ottange à Rehon (édition du 15 octobre 1953).

(*Paris, le 13 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 22 mai 1955, à la gare expéditrice de Paris-Reuilly et à la gare destinataire de Dieppe les dispositions du chapitre III (§ I) du tarif n° 8 applicables aux « Bois en feuilles pour placage » exportés par des ports désignés.

(*Paris, le 17 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 15 mai 1955:

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part (édition du 1er mars 1954);

Un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Bruxelles, Gent, Ostende et Zeebrugge, d'autre part (édition du 1er mars 1954).

Les suppléments susvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 14 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juillet 1955, les dispositions actuelles du chapitre 3, (§ XVIII) du tarif n° 3.

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XVIII. — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français aux gares désignées dans le tableau ci-après:

. . . . . .

Lorsque le tonnage des envois... des réductions suivantes:

| GARES DESTINATAIRES | TONNAGE MINIMUM ANNUEL à réaliser par le groupement. | TONNAGE MINIMUM ANNUEL à réaliser par chacun des membres du groupement. | TAUX DE LA REDUCTION APPLIQUÉE | TAUX MAXIMUM de la réduction moyenne. |
|---|---|---|---|---|
| Limoges (toutes gares).... | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| Mans (Le)..... | 1.500 tonnes. | 300 tonnes. | 20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 1.500 tonnes..... | 5 p. 100. |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| Saint-Brieuc ..... | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| Saint-Dizier ..... | 3.000 tonnes. | 200 tonnes. | 5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 1.500 et 2.500 tonnes.....<br>10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 2.500 et 4.500 tonnes.....<br>15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.500 tonnes..... | 8 p. 100. |

(*Paris, le 12 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er juillet 1955, comme il est indiqué ci-après, l'annexe au chapitre 2 (tarif des expéditions de détail) des tarifs généraux pour le transport des marchandises.

§ 24. — **Objets manufacturés.**

A) . . . . . .

B) Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses (861) (+),

d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par expédition d'au moins 60 kg ou payant pour ce poids: barème D 2.

En ce qui concerne les détonateurs de 1re catégorie dénommés au règlement pour le transport des matières dangereuses, la taxe résultant du barème ci-dessus ne peut être inférieure, par wagon utilisé, à celle du barème D 74. Toutefois, lorsqu'un expéditeur aura accepté de remettre ses envois suivant un programme fixé en accord avec la Société nationale des chemins de fer français et pris l'engagement de ne pas remettre au chemin de fer, le même jour, des envois de détonateurs de 1re catégorie conjointement avec des envois d'autres matières dangereuses pour lesquelles il y a incompatibilité de chargement en commun, le minimum de taxe résultant du barème D 74 n'est pas applicable.

En cas de chargement dans un même wagon de plusieurs envois à destination d'une même gare, le minimum prévu ci-dessus ne peut être perçu qu'une seule fois; il est alors réparti entre ces envois au prorata du poids de chacun d'eux.

Les expéditeurs et les destinataires sont tenus, si le chemin de fer les en requiert, de procéder au chargement et au déchargement des envois.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison des substances explosives de 1re catégorie, des munitions de 1re catégorie et des matières assimilées désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses est effectuée en gare; les transports bénéficient des allocations ou déductions prévues aux articles 35 et 60 desdites conditions générales.

(*Paris, le 12 mai 1955.*)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er juillet 1955, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 3 du tarif n° 14:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1. — Produits sidérurgiques désignés ci-dessous en provenance directe d'une usine sidérurgique (aciérie, haut fourneau ou laminoir) située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiés par cette usine, de la gare la desservant, à une usine de transformation des produits sidérurgiques considérés, située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et adressés directement à cette usine pour y faire l'objet d'une opération de transformation prévue ci-après pour ces produits.

A. — Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur:

1° D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français:

| MARCHANDISES | BAREMES APPLICABLES par rame de 120 tonnes. | |
|---|---|---|
| . . . . . | . . . . . | |
| Ferro-manganèse carburé (436) (5). | Jusqu'à 299 km..... | 68 |
| | Au delà..... | 159 |
| . . . . . | . . . . . | |

(5) Voir à la fin du tarif n° 14 le texte de ce renvoi.

B. — Sous condition de l'engagement de fidélité visé en A ci-dessus et de l'établissement préalable d'un programme de transports réguliers concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer.

1° D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français:

| MARCHANDISES | BAREMES APPLICABLES par rame de 120 tonnes. | |
|---|---|---|
| . . . . . | . . . . . | |
| Ferro-manganèse carburé (436) (5). | Jusqu'à 299 km..... | 70 |
| | Au delà..... | 161 |
| . . . . . | . . . . . | |

(5) Voir à la fin du tarif n° 14 le texte de ce renvoi.

(*Paris, le 12 mai 1955.*)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter à partir du 1er juillet 1955, comme indiqué ci-après, le tableau III (2°) du chapitre 2 du tarif n° 116.

TARIF N° 116

. . . . . .

CHAPITRE 2

. . . . . .

TABLEAU III

. . . . . .

2° Entre les gares desservant une même localité . . . . . .

. . . . . .

*b*). . . . . .

. . . . . .

De Lyon-Broticaux } à Lyon-Saint-Clair et *vice versa*.
De Lyon-Gaillotière }

. . . . . .

*c*) De Dijon-Ville { à Dijon-Porte-Neuve et *vice versa*.
{ à Dijon-Porte-d'Ouche Perrigny et *vice versa*.

. . . . . .

*m*) De l'une quelconque des gares indiquées ci-après desservant la ville de Metz à l'une quelconque des mêmes gares:

Metz-Ville, Metz-Marchandises, Metz-Chambière, Metz-Sablon, Metz-devant-les-Ponts.

(*Paris, le 12 mai 1955.*)

---

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

Réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère.

La Compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme une proposition tendant à modifier, conformément aux indications ci-après, les tarifs applicables au transport des voyageurs et marchandises.

1° Familles nombreuses comprenant au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans. — Substitution des taux de réduction 30, 40, 50 et 75 p. 100 applicable sur la Société nationale des chemins de fer français au taux unique de 50 p. 100 dont bénéficie actuellement cette catégorie de voyageurs;

2° Tarif spécial des voyageurs en groupe (minimum dix personnes). — Mise en vigueur d'un nouveau tarif prévoyant une réduction de 30 p. 100, portée à 40 p. 100 pour les groupes d'au moins trente personnes ou payant pour ce nombre;

3° Sur la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge, suppression des tarifs spéciaux n°s 2, 8, 11, 12, 17 et 26, les envois par wagons échangés avec la Société nationale des chemins de fer français continuant à être taxés aux conditions des dispositions du § 15 du chapitre 3 de l'annexe B aux C. G. A. T. M.;

4° Fixation de nouveaux minima de perception pour les voyageurs et relèvement de 5 p. 100 des tarifs de détail marchandises, ainsi que du barème n° 7 applicable aux matériaux d'empierrement, modification en raison des dispositions proposées du tableau général des prix de transport et des frais accessoires.

Le texte des dispositions proposées est déposé dans les gares du réseau où le public peut le consulter.

(*Paris, le 10 mai 1955.*)

---

**2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.***

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du tarif n° 3, sera perçu à partir du 1er juin 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955:

**Beurre** (145), **fromages** (146), **gibier abattu** (148), **lapins morts** (149), **œufs en emballages autres** (144), **volailles mortes** (136), en régime accéléré.

| RELATIONS de: | RELATIONS à: | CONDITION de tonnage par wagon. | BARÈME applicable. |
|---|---|---|---|
| Paris-Tolbiac.. | Lyon (toutes gares).... | 10 tonnes. | 61 |

NOTA. — Les tonnages expédiés aux conditions indiquées ci-dessus entreront en ligne de compte pour l'application des dispositions du chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 3.

(*Paris, le 17 mai 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local, informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions ci-dessous comprises dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3, paragraphe II du tarif n° 3 seront appliquées à partir du 1er juin 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

TARIF N° 3

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

| DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. | DÉSIGNATION des marchandises. | RELATIONS de : | RELATIONS à : | CHAPITRES ou dispositions applicables. | SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A. | TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Paragraphe II. | | | | | | |
| Achiet à Bapaume et à Marcoing (chemin de fer d') (voie normale). | Pommes de terre (138) en régime ordinaire adressées à une féculerie. | D'une gare du chemin de fer secondaire ci-contre. | | Chap. 21, 2. | N° 4116. | — |
| Boisleux à Marcoing et Marquion à Cambrai (chemin de fer de) (voie normale). | Idem ..... | Idem ..... | Lestrem. | Chap. 21, 2. | N° 4120. | — |
| Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (chemin de fer de) (voie normale). | Idem ..... | Idem ..... | | Chap. 21, 2. | | — |
| Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin (chemin de fer de) (voie normale). | Idem ..... | Idem ..... | | Chap. 21, 2. | N° 4113. | — |

Modifications corrélatives au recueil T. A. :

| NUMÉRO de prix. | PRIX A PERCEVOIR |
|---|---|
| | — 3 — |
| ..... | ..... |
| 4113 | Chap. 51 (§ XI) et 52 (§§ I et II), par tonne..... 41 F. |
| ..... | ..... |
| 4116 | Chap. 51 (§ I, et 52 (§§ I et II). — Pour les envois effectuant un parcours supérieur à 149 km, par tonne. 160 F. |
| ..... | ..... |
| 4120 | Chap. 51 (§ II B) et 52 (§§ I et II)..... 170 F. |
| ..... | ..... |

(*Paris, le 17 mai 1955.*)

### 3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

#### A. — Autorisations provisoires.

11 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie du chemin de fer de Gué à Menaucourt.** — Proposition du 28 avril 1955 tendant à créer, au tarif n° 11, chapitre 51, paragraphe XI, *littera* C, une disposition applicable aux pierres de taille expédiées d'une gare de la région Nord à une gare du chemin de fer de Gué à Menaucourt. Le recueil T. A. se modifie corrélativement. (*Journal officiel* du 3 mai 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 mai 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 avril 1955 tendant à l'extension à la gare de Charonne-Marchandises, comme gare destinataire, des dispositions du chapitre 7, paragraphe II, du tarif n° 11, applicables aux transports de briques, pierres de taille et tuiles effectués par rame de 40 tonnes de Paris-la-Chapelle à Saint-Ouen-les-Docks. (*Journal officiel* du 26 avril 1955.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 mai 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

#### B. — Homologations.

2 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 mars 1955 tendant à créer, au tarif n° 14, un chapitre 2 comportant des dispositions spéciales applicables à l'acier brut en lingot transporté à chaud dans des wagons de particuliers ou donnés en location par une administration de chemins de fer, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Les dispositions en cause seront également inscrites au chapitre 51 (§ V) du tarif susvisé pour les relations communes à la Société nationale des chemins de fer français et aux chemins de fer de Denain-Forges à Lourches. (*Journal officiel* du 5 avril 1955.)

30 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 avril 1955 tendant à la suppression du tarif international pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, des combustibles minéraux expédiés de la France sur l'Allemagne (république fédérale). Edition du 10 février 1953. (*Journal officiel* du 3 mai 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 2 mai 1955.

7 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 avril 1955 tendant à mettre en vigueur un huitième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 13 avril 1955, donnée par décision du 12 avril 1955 (*Journal officiel* du 19 avril 1955).

7 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 avril 1955 tendant à mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1955, donnée par décision du 14 avril 1955 (*Journal officiel* du 19 avril 1955).

7 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 avril 1955 tendant à substituer la gare de Dompierre-Nord au garage de Camp-de-César comme point de destination dans le chapitre 7 (§ II) du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

12 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 mars 1955 tendant à modifier le titre 1er, chapitre II, du tarif spécial des dispositions diverses, pour tenir compte de la création d'un prix spécial de wagons-lits de 3e classe Paris-Jeumont dans les trains nos 173/178 « Paris-Scandinavie-Express ». (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur immédiate donnée par décision du 28 avril 1955. (*Journal officiel* du 3 mai 1955.)

12 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 avril 1955 tendant à la création, à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux transports en remorques routières de Sèle à Sarrebruck. (*Journal officiel* du 19 avril 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er mai 1955, donnée par décision du 30 avril 1955. (*Journal officiel* du 10 mai 1955.)

13 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 avril 1955 tendant à la création, dans le cadre du chapitre 1er du tarif no 30, de dispositions applicables aux ouvres d'art chargées dans les wagons à marchandises acheminés par les trains du régime accéléré, avec possibilité d'adjonction d'une voiture à voyageurs pour le transport des convoyeurs. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

### C. — Décision portant rejet d'une proposition.

20 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 mars 1955 tendant à créer, dans le tarif no 3 (chapitres 3 et 12), des dispositions tarifaires spéciales en faveur des fruits et légumes normalisés et emballés conformément aux normes officielles. (*Journal officiel* du 8 mars 1955.)

Rejet, après décision de veto du 2 avril 1955. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

### D. — Décision complémentaire.

9 *mai* 1955. — La décision du 23 avril 1955, homologuant la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 29 mars 1955 (*Journal officiel* du 29 mars 1955) tendant à créer, au tarif no 14, un chapitre 111 comportant des dispositions applicables à la fonte brute en gueuses en provenance d'une usine métallurgique et expédiée par wagon chargé de 20 tonnes, d'Auboué, Uckange ou Villerupt-Micheville à Dunkerque et exportée par ce port de mer à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, est complétée par la réserve ci-après:

Les gares de Saulnes et d'Hussigny-Godbrange seront inscrites parmi les gares expéditrices bénéficiaires de la tarification en cause.

14 *mai* 1955. — La décision du 9 mai 1955, homologuant la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 22 avril 1955 (*Journal officiel* du 26 avril 1955) tendant à mettre en vigueur:

Un tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises;

Un tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France,

est complétée par la réserve ci-après:

Les nouvelles relations ci-dessous désignées seront inscrites au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (édition du 1er mai 1955):

Daltein-Saulnes
Hugo (Audun-le-Tiche—Hauts-Fourneaux, Audun-le-Tiche—Villerupt).
Hugo—Longwy.
Hugo—Rombas—Clonange.

### E. — Décision prise sur des propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1o « b ») du cahier des charges.

14 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 10 mai 1955 conformément à l'article 14 (1o *b*) du cahier des charges tendant à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1955 de la durée de validité de la tarification comprise dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif no 14 en faveur du transport des billettes en acier expédiées du Creusot à Saint-Etienne-Châteaucreux. (*Journal officiel* du 10 mai 1955.)

Pas d'objection à la mise en vigueur des dispositions dont il s'agit à partir du 19 mai 1955.

## 4o *Erratum.*

*Erratum* au *Journal officiel* du 10 mai 1955:

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

1o Propositions de tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle.

Page 4635, Tableau figurant au bas de cette page, dans la colonne: « Taux de la réduction appliquée »:

*Il y a:*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Montluçon... | ..... | ..... | 10 p. 100 pour. . . . . |
| | | | . . . . . |
| | | | 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 12.000 tonnes. |

*Il faut:*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Montluçon... | ..... | ..... | 10 p. 100 pour. . . . . |
| | | | . . . . . |
| | | | 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 5.000 tonnes. |

3o Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

B. — Homologations.

Page 4637, 1re colonne, 6e homologation, il y a: « 4 mars 1955. — Société nationale des chemins de fer français », il faut: « 9 mai 1955. — Société nationale des chemins de fer français »; 7e homologation, il y a: « 21 avril 1955. — Société nationale des chemins de fer français », il faut: « 9 mai 1955. — Société nationale des chemins de fer français ».

Page 4637, 2e colonne, 1re ligne, 8e homologation, il y a: « 21 avril 1955. — Société nationale des chemins de fer français », il faut: « 9 mai 1955. — Société nationale des chemins de fer français ».

Page 4638, 1re colonne, 9e homologation, il y a: « 22 avril 1955. — Société nationale des chemins de fer français », il faut: « 9 mai 1955. — Société nationale des chemins de fer français »; 10e homologation, il y a: « 22 avril 1955. — Société nationale des chemins de fer français », il faut: « 9 mai 1955. — Société nationale des chemins de fer français ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 mai 1955. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 350 .. | États-Unis ..... | 1 $ U.S.A | 350 ..(1) | .... .. | .... .. | 349.95 | .... .. |
| 335 40 | Canada ..... | 1 $ can. | .... .. | .... .. | .... .. | 335 05 | .... .. |
| 163 70 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib. | 164 0727 | .... .. | .... .. | 164 .. | .... .. |
| 8334 .. | Allemagne occid. | 100 D Mk. | 8333 33 | 8271 .. | 8396 .. | 8333 .. | 8331 50 |
| 700 05 | Belgique ..... | 100 F b. | 700 .. | 694 75 | 705 75 | 700 10 | 700 . |
| 5051 .. | Danemark ..... | 100 c. d | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5051 50 | 5050 50 |
| 979 95 | Gde-Bretagne .. | 1 liv. st. | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 980 10 | 979 95 |
| 4897 .. | Norvège ..... | 100 c. n. | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4897 .. | 4896 .. |
| 9220 .. | Pays-Bas ..... | 100 fl. | 9210 52 | 9141 60 | 9279 80 | 9221 .. | 9220 50 |
| 6741 50 | Suède ..... | 100 c. s. | 6765 625 | 6715 .. | 6816 30 | 6750 .. | 6746 50 |
| 7994 .. | Suisse ..... | 100 f. s. | 8003 98 | 7944 .. | 8064 .. | 8002 .. | 8000 50 |
| 1356 25 | Autriche ..... | 100 sch. | 1346 15 | 1336 05 | 1336 25 | 1356 25 | .... .. |
| 997 .. | Égypte ..... | 1 liv. ég. | 1005 04 | 997 .. | 1043 .. | 997 .. | .... .. |
| 56 43 | Italie ..... | 100 lire | 56 008 | 55 50 | 56 43 | 56 43 | .... .. |
| 2785 .. | Mexique ..... | 100 pes | 2800 .. | 2779 .. | 2821 .. | .... .. | .... .. |
| 1208 25 | Portugal ..... | 100 esc. | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1208 25 | .... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs | 4861 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 50 | Yougoslavie ... | 100 din | 116,666 | 115 70 | 117 60 | 117 50 | .... .. |

| | | |
|---|---|---|
| Zone C. F. A ..... | 100 F C. F. A..... | 200 |
| Zone C. F. P..... | 100 F C. F. P..... | 500 |
| États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam... | 100 piastres..... | 1000 |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Caisse foncière de crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE LINCOLN, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 121921.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

**en 15 ans de l'emprunt 6 0/0 1955**

**représenté par 50.000 obligations de 10.000 F nominal**

*Nombre d'obligations à amortir le 15 avril de chaque année.*

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1956..... | 2.195 | 1960..... | 2.742 | 1964..... | 3.424 | 1968..... | 4.277 |
| 1957..... | 2.321 | 1961..... | 2.899 | 1965..... | 3.620 | 1969..... | 4.521 |
| 1958..... | 2.453 | 1962..... | 3.064 | 1966..... | 3.827 | 1970..... | 4.779 |
| 1959..... | 2.594 | 1963..... | 3.239 | 1967..... | 4.045 | | |

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

### SOCIETE L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 305 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, BOULEVARD BONREPOS, A TOULOUSE

R. C.: Toulouse n° 54-B 193.

*Bons 5,25 0/0 1948 de 5.000 F.*

**Liste des séries sorties au tirage du 3 février 1955 et remboursables à partir du 1er juillet 1955 à 4.990 F, coupon n° 8 attaché, et des séries contenant des bons amortis aux tirages précédents et non encore remboursés.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 à 10 | 55 | 371 à 380 | 54 | 1.041 à 1.050 | 54 |
| 11 à 20 | 55 | 391 à 400 | 54 | 1.061 à 1.070 | 55 |
| 31 à 40 | 54 | 421 à 430 | 54 | 1.071 à 1.080 | 55 |
| 61 à 70 | 54 | 551 à 560 | 54 | 1.081 à 1.090 | 54 |
| 81 à 90 | 55 | 591 à 600 | 54 | 1.091 à 1.100 | 54 |
| 101 à 110 | 54 | 601 à 610 | 55 | 1.171 à 1.180 | 54 |
| 111 à 120 | 55 | 611 à 620 | 54 | 1.221 à 1.230 | 55 |
| 121 à 130 | 54 | 681 à 690 | 54 | 1.261 à 1.270 | 55 |
| 181 à 190 | 55 | 761 à 770 | 55 | 1.281 à 1.290 | 55 |
| 201 à 210 | 54 | 801 à 810 | 54 | 1.311 à 1.320 | 55 |
| 231 à 240 | 54 | 811 à 820 | 55 | 1.331 à 1.340 | 55 |
| 271 à 280 | 54 | 841 à 850 | 55 | 1.351 à 1.360 | 55 |
| 311 à 320 | 54 | 1.011 à 1.020 | 55 | 1.371 à 1.380 | 54 |
| 331 à 340 | 55 | 1.021 à 1.030 | 55 | 1.391 à 1.400 | 55 |
| 351 à 360 | 55 | | | | |

Remboursement: année 54, coupon n° 7 attaché; année 55, coupon n° 8 attaché.

### Compagnie Générale d'Electro-Céramique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 394 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 3576.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 215 obligations 4 0/0 1942, dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er juin 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

### PAPETERIES ARCHES-JOHANNOT-MARAIS

**(Ex-Papeteries du Marais et de Sainte-Marie).**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine n° 110291 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 135 obligations 4 1/2 0/0 1942, dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er juin 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1955.

**Titres restant à rembourser.**

Néant.

### SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 52 RUE SAINT-GABRIEL, CAEN

R. C.: Caen 55-B 29.

*Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

1° **Des séries comprenant les 35 obligations amorties au douzième tirage d'amortissement effectué le 5 mai 1955** (la société a racheté 39 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| **21 à 25** | 55 | 636 à 640 | 51 | 936 à 940 | 54 |
| 46 à 50 | 53 | 691 à 693 | 54 | **1.286 à 1.290** | 55 |
| 466 à 470 | 54 | 721 à 725 | 53 | **1.351 à 1.355** | 55 |
| **486 à 490** | 55 | **771 à 775** | 55 | **1.371 à 1.375** | 55 |
| **531 à 535** | 55 | 781 à 785 | 55 | 1.411 à 1.415 | 54 |
| 596 à 600 | 54 | | | | |

Les obligations amorties au tirage du 5 mai 1955 seront remboursables à partir du 1er juillet 1955.

# AVIS DIVERS

## BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.593.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 54-B 5515; L. B. F. n° 24.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est tenue le 12 mai 1955, sous la présidence du gouverneur Emmanuel Monick, président du conseil d'administration.

480.190 actions étaient représentées.

L'assemblée générale a adopté toutes les résolutions qui lui étaient proposées.

Elle a approuvé les comptes de l'exercice 1954 et voté la distribution d'un dividende net, après déduction de la taxe proportionnelle, de 530 F par action de 5.000 F.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 24 mai 1955.

L'assemblée a réélu M. Emmanuel Monick administrateur pour six ans; elle a confirmé la nomination, faite à titre provisoire par le conseil, de MM. Jacques Aguillon et Henri Deroy comme administrateurs.

Enfin, elle a nommé MM. Henri Léon et Philippe Simon commissaires aux comptes pour les exercice 1955 et 1956.

Une assemblée générale extraordinaire, tenue le même jour, a décidé de rétablir auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas les fonctions de censeurs qui avaient été supprimées pendant la guerre.

## SOCIETE NORVEGIENNE DE L'AZOTE

Le dividende brut de 8 0/0, soit Kr. 14,40 par action de préférence, et de 7 0/0, soit Kr. 12,60 par action ordinaire, voté par l'assemblée générale ordinaire du 28 janvier 1955, a été mis en payement le 2 mai 1955.

Le règlement de ce dividende s'effectue en France contre estampillage des certificats nominatifs modèle français et sous déduction de l'impôt norvégien. Suivant que l'actionnaire est, ou non, domicilié en France métropolitaine, cet impôt est calculé au taux de 10 0/0 (Kr. 1,44 par action de préférence et Kr. 1,26 par action ordinaire), en application de la convention franco-norvégienne publiée au *Journal officiel* du 11 mai 1955, avec entrée en vigueur du 30 avril 1955, ou au contraire au taux de 25 0/0 (Kr. 3,60 par action de préférence et Kr. 3,15 par action ordinaire). Les montants nets sont donc respectivement de Kr. 12,96 ou Kr. 10,80 par action de préférence, et de Kr. 11,34 ou Kr. 9,45 par action ordinaire.

Ces montants sont payables en francs français aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, chargée du paiement des dividendes sur les certificats de modèle français, au cours du change de la couronne norvégienne le jour de la présentation des certificats, et sous déduction tant de la taxe proportionnelle que des frais de transfert.

En vertu de la convention franco-norvégienne précitée, les actionnaires ayant leur domicile fiscal en France métropolitaine supportent, outre l'impôt norvégien de 10 0/0 (au lieu de 25 0/0), la taxe proportionnelle française à raison de 13 0/0 du montant brut.

# ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## SEQUESTRES

*Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Soissons.*

D'un jugement rendu à l'audience publique du 3 mars 1955, entre le procureur de la République, d'une part, et:

Courboin (Clotilde), veuve Lesur, 51 ans, agent d'affaires, demeurant à Vic-sur-Aisne;

Deve (Andrée), 34 ans, fille de salle, demeurant à Tergnier, 12, rue Hoche;

Deneuker (Hermann), 54 ans, agent d'affaires, demeurant à Chauny;

Alfonsi (Henri), 27 ans, employé de bureau, demeurant à Vic-sur-Aisne,

prévenus de dissimulation de prix et complicité, il a été extrait ce qui suit:

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant contradictoirement:

Déclare Courboin (Clotilde), veuve Lesur, Deve (Andrée) et Alfonsi (Henri) coupables de dissimulation de prix.

Déclare Deneuker (Hermann) coupable de complicité de dissimulation de prix.

Dit qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus.

Les condamne:

Courboin (Clotilde) à trente mille francs d'amende;

Deneuker à vingt-cinq mille francs d'amende;

Deve (Andrée) et Alfonsi (Henri) à chacun cinq mille francs d'amende.

Ordonne la publication par extraits dans le *Journal officiel* de la République française et dans les journaux locaux: *La Dépêche de l'Aisne* et *L'Argus de Soissons*, et l'affichage du présent jugement, le tout conformément aux dispositions de l'article 1835 (3) du code général des impôts, dit que les frais de publication et d'affichage seront supportés par les condamnés conjointement et solidairement entre eux, sans que le coût puisse dépasser la somme de cinq mille francs.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et le greffier, les jour, mois et an susdits.

Signé: DELASSAULT, PETIT.

Pour extrait conforme délivré en un rôle, certifié conforme à l'original et collationné.

*Le greffier en chef du tribunal.*

Le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 12 mai 1954.

A la banque allemande Deutsche Gewerbe und Landkreditbank, dont le siège se trouve à Berlin W 35, Potsdamertrasse, 192.

Ordonnance du 17 mai 1954.

A Korn (Hermann), ci-devant à Mulhouse, 22, rue Laurent, actuellement sans domicile connu.

Ordonnance du 1er juin 1954.

A Lohmann (Johannès), demeurant à Wollendorf (Allemagne), Irlicherstrasse, 23.

Par jugement en date du 9 mars 1955, le tribunal civil de première instance de l'arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire) a donné mainlevée du séquestre des biens et éléments d'actif du journal *La Gazette d'Yssingeaux*, ordonnance de mise sous séquestre du 5 décembre 1944.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Club des pêcheurs de compétition du Saumurois.** But: aider au développement de la pêche de compétition, resserrer les liens entre pêcheurs, élargir les contacts entre les sociétés, faire triompher les règlements sportifs dans la région. Siège social: rue du Marché, à Saumur (Maine-et-Loire).

16 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société des fêtes nautiques et vénitiennes de la Saint-Pierre.** But: organisation de fêtes nautiques et vénitiennes sous toutes leurs formes. Siège social: à la prud'homie des pêcheurs de Martigues (Bouches-du-Rhône).

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Scaer.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: cinéma Isole, Scaer.

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comice agricole du canton de Plouguenast.** But: organisation d'un concours agricole annuel. Siège social: mairie de Plouguenast.

22 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes et de défense des intérêts de Bonabry.** But: organisation des fêtes du quartier et défense des intérêts de toutes sortes de ses ressortissants. Siège social: 4, rue Duguesclin, Fougères (Ille-et-Vilaine)

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association familiale de Saint-Julien-le-Faucon et des communes limitrophes.** But: organisation et gestion de tous services d'intérêts familiaux et d'entr'aide mutuelle; coopération au fonctionnement de l'union départementale et de l'union nationale des associations familiales. Siège social: mairie de Saint-Julien-le-Faucon (Calvados).

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Consultation de nourrissons de Saint-Nicolas-près-Granville.** But: organisation des consultations de nourrissons; surveillance des enfants du premier âge. Siège social: Croix-Rouge française, Granville (Manche).

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Comité de l'arbre de Noël et du colis des vieillards à Saint-Vigor-le-Grand.** But: aide aux vieillards. Siège social: mairie de Saint-Vigor-le-Grand (Calvados).

25 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux sinistrés du 13e arrondissement.** But: venir en aide aux sinistrés de l'arrondissement. Siège social: café Le Balto, 3, place d'Italie, Paris.

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes de Caillouet-Orgeville.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Caillouet-Orgeville.

26 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Colonie de vacances Côte d'Azur.** But: envoyer les enfants du canton de Saint-Just-en-Chaussée en colonie de vacances sur la côte d'Azur. Siège social: château de Ravenel (Oise).

27 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Les Baladins de Saulnières.** But: éducation populaire. Siège social: foyer Saint-Martin, Saulnières (Ille-et-Vilaine).

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Amicale laïque de Saint-Julien-Beychevelle.** But: défense de l'école et éducation populaire. Siège social: à l'école de Saint-Julien-Beychevelle (Gironde).

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **L'Amicale de l'école publique du Sableau.** But: faciliter les relations entre les anciens élèves, les parents d'élèves et les instituteurs, améliorer les conditions d'existence des élèves. Siège social: école publique du Sableau de Chaille-les-Marais (Vendée).

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: subvenir aux frais d'instruction et d'entraînement; apporter des secours aux veuves de pompiers morts dans le service et à ceux tombés malades dans l'exercice de leurs fonctions. Siège social: mairie de Buxy (Saône-et-Loire).

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Foyer rural de Rimou.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Rimou (Ille-et-Vilaine).

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultations de nourrissons de Lestre.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Lestre (Manche).

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultations de nourrissons de Montebourg.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons et surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: rue des Juifs, à Montebourg (Manche).

30 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Lei Carrelaire.** But: créer un lien de camaraderie entre les boulomanes et organiser des concours. Siège social: café de la Gare, route des Alpes, Venelles (Bouches-du-Rhône).

1er mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association sociale et culturelle du département de Meurthe-et-Moselle.** But: formation sociale et culturelle de la jeunesse rurale. Siège social: centre rural, à Haussonville, par Bayon (Meurthe-et-Moselle).

2 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Groupe des jeunes de Loray.** But: culture et loisirs de la jeunesse par l'organisation des spectacles à caractères éducatifs et moraux et rentrant dans le domaine des œuvres postscolaires. Siège social: salle de mairie, Loray.

3 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive du centre de formation professionnelle des ouvriers du bâtiment de Kouba.** But: organiser et favoriser la pratique des sports des stagiaires fréquentant l'établissement. Siège social: centre de formation professionnelle des ouvriers du bâtiment de Kouba, Alger.

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité des fêtes de Saint-Lunaire.** But: développement du tourisme et du commerce local par l'organisation de fêtes et réjouissances. Siège social: mairie de Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine).

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Gaule alzonnaire.** But: répression du braconnage et de la pollution des eaux; gardiennage. Siège social: mairie d'Alzonne.

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Comité de patronage des hospitalisés et anciens hospitalisés de l'hôpital psychiatrique départemental de Maine-et-Loire,** dit **L'Espoir angevin.** But: combattre les préjugés relatifs aux maladies mentales; venir en aide aux malades présents à l'établissement; créer, coordonner et contrôler à l'intérieur de l'établissement un centre d'activités sociales, culturelles et sportives pour les hospitalisés; venir en aide aux malades sortants ou sortis; faciliter par tous les moyens appropriés la réinsertion sociale des malades et anciens malades. Siège social: hôpital psychiatrique, Sainte-Gemmes-sur-Loire.

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **L'Ariégeoise, société amicale des enfants de l'Ariège.** But: amical et régionaliste. Siège social: chez M. Gardel, directeur des anciens combattants au gouvernement général, 92, rue Michelet, Alger.

6 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de Diar-es-Saâda.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres, créer une bibliothèque et organiser des fêtes et loisirs pour les habitants de Diar-es-Saâda. Siège social: cité Diar-es-Saâda, Alger.

7 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Consultation de nourrissons de Ducey.** But: organisation des consultations de nourrissons; surveillance des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Ducey (Manche).

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupe spéologique de Provence.** But: étudier les phénomènes du calcaire et grouper les spéologues de la région. Siège social: 9, place Félix-Barret, Marseille.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des familles de Montbonnot-Saint-Martin.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Montbonnot-Saint-Martin.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Institut régional de dépistage et de lutte contre le cancer.** But: grouper toutes les personnes s'intéressant à la prévention du cancer et lutter contre cette maladie. Siège social: centre hospitalier régional Bretonneau, 2, boulevard Tonnelé, Tours.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des anciens élèves du centre d'apprentissage de Villefranche.** But: placement des anciens élèves; développement de l'enseignement technique; aide aux œuvres locales d'enseignement technique. Siège social: 12, rue Claude-Vignard, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

## MODIFICATIONS

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. L'Union des commerçants de Senones change son titre, qui devient: **Union des commerçants et artisans du canton de Senones,** et modifie la composition du conseil d'administration. Siège social: domicile du président, M. Paul Blaise, à Senones (Vosges).

3 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Amicale des anciennes élèves de l'école pratique de commerce et d'industrie change son titre, qui devient: **Association amicale des anciennes élèves du collège technique Gustave-Flaubert.** Siège social: 10, rue Beauvoisine, Rouen.

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. L'Association départementale des anciens prisonniers de guerre de Maine-et-Loire change son titre, qui devient: **Association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre 1914-1918 du département de Maine-et-Loire.** Siège social: café du Soleil, 10, place du Pélican, Angers.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des Amaciens.** Renouvellement de son bureau et modification de ses statuts. Additif au but: organisation de conférences, cours, promenades, excursions, séances récréatives, voyages, colonies de vacances. Siège social: 12, rue Anatole-France, le Havre (Seine-Maritime).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

***En vente :***

# RÉFORME FISCALE

Les décrets du 30 avril 1955 (parus au *Journal officiel* des 1er-2-3 mai 1955) pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 sur les pouvoirs spéciaux et portant **réforme fiscale** ont fait l'objet d'une brochure spéciale qui comprend :

Le décret n° 55-465 portant réforme des **taxes sur le chiffre d'affaires;**

Le décret n° 55-466 relatif aux **impôts sur les revenus;**

Le décret n° 55-467 relatif à la réforme **des procédures et des pénalités fiscales;**

Le décret n° 55-468 relatif à la contribution des **patentes;**

Le décret n° 55-469 portant réforme de l'impôt sur les **spectacles;**

Le décret n° 55-470 modifiant les règles d'exercice du **privilège du Trésor** pour le recouvrement des **taxes sur le chiffre d'affaires** et taxes assimilées;

Le décret n° 55-471 relatif à la rénovation et à la conservation du **cadastre;**

Le décret n° 55-472 portant simplification et allégement des charges fiscales grevant les formalités de **publicité foncière;**

Le décret n° 55-473 fixant le régime des **acomptes provisionnels** pour l'exercice 1955;

L'arrêté du 30 avril 1955 portant modification des taux de la **taxe intérieure de consommation** applicables aux extraits solubles à base de café et de thé.

**Cette brochure de format in-8° carré, qui porte le n° 55-72 S, est en vente au prix de 35 F à la DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS, 31, quai Voltaire, Paris (7e). Elle est également expédiée franco, contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).**